

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14  
no Atete 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 26 IDV du 24 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 1973-IDV du 6 septembre 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hiti'a O Te Ra .....	1595
Arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 .....	1595
Arrêté n° 572 MAC du 31 juillet 1997 portant ouverture de l'élection des représentants des communes au comité technique consultatif auprès du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française .....	1596
Arrêté n° 573 MAC du 31 juillet 1997 portant modalités d'élection des représentants des communes au comité technique consultatif auprès du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française .....	1597
Arrêté n° 575 FIP du 31 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 portant répartition des crédits initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française, au titre de l'exercice 1990, constructions scolaires, commune de Pirae, îles du Vent, école de Taacne primaire .....	1598
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 559 MAFIC du 25 juillet 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation professionnelle .....	1599
Arrêtés n° 560 à n° 564 FIP du 25 juillet 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) : constructions scolaires 1997, commune de Nuku Hiva, îles Marquises, école de Taipivai primaire ; - équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Hiti'a O Te Ra, îles du Vent, acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie ; - constructions scolaires 1997, commune de Nuku Hiva, îles Marquises, école de Aakapa primaire ; - équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Punaauia, îles du Vent, acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie et de motopompe remorquable 1500 l/15 bars .....	1599
Arrêté n° 566 FIP du 25 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Arutua, Tuamotu-Gambier, école de Apataki primaire .....	1600
Arrêté n° 567 MAFIC du 25 juillet 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions partenariales pour les initiatives, des loisirs et l'insertion des jeunes (P.L.A.J.) .....	1600

Arrêté n° 568 MASC du 25 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 1121 BPR du 26 octobre 1993 relatif au financement d'acquisition d'équipements sanitaires par le territoire de la Polynésie française, au titre du renforcement de la sécurité transfusionnelle en Polynésie française, budget de l'Etat, chapitre 66-11, article 00 (exercice 1993) .....	1600
Arrêté n° 574 MAFIC du 31 juillet 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation professionnelle .....	1600

## **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

### **CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant n° 70-97 du 25 juillet 1997 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports (avenant n° 1) .....	1601
--	------

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 772 CM du 4 août 1997 portant modification du statut de l'ordre de Tahiti Nui .....	1601
Arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire .....	1602
Arrêté n° 792 CM du 5 août 1997 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien international de la compagnie Air Tahiti Nui .....	1604
Arrêtés n° 793 à n° 796 CM du 6 août 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française : - de l'E.U.R.L. Air Archipels dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C modifié Raisbeck et de son lot de pièces détachées ; - de la S.A.R.L. L'Ile ; - de la S.A. Kaina Village, de la S.N.C. Kaina 1997 et du G.I.E. Kaina Hotel ; - de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort et de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997. (Extraits) .....	1604
Arrêté n° 797 CM du 6 août 1997 modifiant les arrêtés n° 83 CM du 29 janvier 1996 et n° 54 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la S.A. Kaina Village, des S.A.R.L. Kainalo et de la S.N.C. Kaina 1996 au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	1607
Arrêté n° 798 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. Te Tiare Beach Resort, de la S.A. Te Tiare Beach Resort II et de la S.N.C. Tiare Beach au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	1608

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 770 CM du 4 août 1997 levant l'option d'achat d'actions de la S.A. La Pacifique des jeux .....	1609
Arrêté n° 773 CM du 4 août 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Technibois (n° Tahiti 394361) pour la création d'une unité de préfabrication d'éléments de construction en bois .....	1610
Arrêté n° 774 CM du 4 août 1997 déchargeant M. Christian Eloy de ses fonctions d'huissier de justice à Raiatea et à Tahaa .....	1610
Arrêté n° 775 CM du 4 août 1997 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997 des comptes spéciaux .....	1610
Arrêté n° 776 CM du 4 août 1997 attribuant une avance remboursable au compte spécial F.I.D.E.S.-territoire .....	1610
Arrêté n° 777 CM du 4 août 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.N.C. Teamotuaitau (régularisation) .....	1610
Arrêté n° 778 CM du 4 août 1997 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Tapaoroaveva, section A24, n° 624, sise à Avatoru, Rangiroa, au profit de la société Ampéolidacées .....	1611
Arrêté n° 779 CM du 4 août 1997 autorisant la prorogation de la durée de la prise à bail de 3 locaux à usage de bureaux de l'immeuble appartenant à la C.P.S. à Taiohae et la location d'un local supplémentaire dudit immeuble au profit de la Polynésie française pour le compte du service de l'administration et du développement des archipels (bureaux du chef de circonscription) .....	1611

Arrêté n° 780 CM du 4 août 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, d'une maison à usage de bureaux sise à Avera, Taputapuatea, appartenant à Mme Emma Tautoo.	1611
Arrêté n° 781 CM du 4 août 1997 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative de l'indice des prix de détail à la consommation familiale . . . . .	1611
Arrêté n° 783 CM du 4 août 1997 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives sur le plan territorial . . . . .	1612
Arrêté n° 784 CM du 4 août 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer les conventions relatives à un audit d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes . . . . .	1612
Arrêté n° 785 CM du 5 août 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Henua Enana Transports Services (H.E.T.S.) pour l'exploitation du navire à passagers Tama Ani, sur la desserte maritime régulière des îles du nord des Marquises . . . . .	1612
Arrêtés n° 786 et n° 787 CM du 5 août 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-96 et n° 3-96 du 26 avril 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Rangiroa . . . . .	1612
Arrêtés n° 789 et n° 790 CM du 5 août 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-96 et n° 3-96 du 16 avril 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Paea . . . . .	1612

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 499 PR du 4 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation . . . . .	1612
Arrêté n° 506 PR du 4 août 1997 complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille . . . . .	1613
Arrêté n° 516 PR du 4 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel . . . . .	1613
Arrêté n° 547 PR du 6 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports. . . . .	1613

### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 5310 MFR du 4 août 1997 complétant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M.Gérald Segura, chef du service des contributions . . . . .	1614
Arrêté n° 5343 MFR du 5 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4202 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle . . . . .	1614

### EXTRAITS

Arrêté n° 5307 MFR du 4 août 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Charles-Viénot . . . . .	1614
Arrêté n° 5311 MFR du 4 août 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association familiale catholique (A.F.C.) . . . . .	1615

### Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 519 PR du 4 août 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaaula, Tahiti, îles du Vent . . . . .	1615
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 5344 MLA du 5 août 1997 — Avenant à l'arrêté n° 1431 MAT du 6 mars 1996 autorisant M. Henri Jay à réaliser la troisième extension du lotissement Jay sur la terre Maara à Mahina . . . . .	1616
--	------

Arrêté n° 5345 MLA du 5 août 1997 autorisant M. Mario Nouveau à réaliser pour le compte des S.C.I. Mahuru et Chunne les travaux du lotissement Marutea sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est .....	1617
Arrêté n° 5346 MLA du 5 août 1997 — Avenant à l'arrêté n° 4303 MAE du 24 septembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) dans la zone de Atima ("résidentielle") sise à Mahina .....	1618
Arrêtés n° 5357 et n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et dans les îles Tuamotu-Gambier .....	1618

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5354 MEN du 6 août 1997 autorisant la S.C.I. du Bain-Loti à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et un stockage de pièces détachées à Papeete, dans la vallée de la Fautaua, dénommé lot 4 A2, détaché du lot 4 du plan du domaine de Fautaua (établissement de la 1 <sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) .....	1620
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 5328 MEN du 5 août 1997 modifiant l'arrêté n° 3063 MAF du 15 juillet 1993 et autorisant Mme Tahuhuterani Camélia, épouse Ropati, à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et d'hydrocarbures liquides à Takaroa, installation de la 2 <sup>e</sup> classe .....	1623
---	------

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 août 1997 inclus) .....	1623
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 1997 .....	1623
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1997 .....	1624
3°) Certificat de conformité n° 1062 MLA du 7 août 1997 concernant la réalisation du lotissement Jay sis à Mahina par M. Henri Jay (lot 18) .....	1626
Commune de Papeete.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de juin et juillet 1997. ....	1626
2°) Etat récapitulatif des certificats de conformité pour les mois de juin et juillet 1997 .....	1626

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	1627
Annonces diverses .....	1629

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 26 IDV du 24 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 1973 IDV du 6 septembre 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L.212-5 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1973 IDV du 6 septembre 1995 du haut-commissaire portant modification de l'arrêté n° 345-93 IDV du 21 avril 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu la lettre n° 122-97 AM/NC du 10 juillet 1997 du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra nommant un représentant de la commune appelé à siéger au sein de la commission spéciale en remplacement de M. Eugène Iriti,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission spéciale prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1973 IDV du 6 septembre 1995 est modifiée comme suit :

*Représentants de la commune :*

*Au lieu de :* M. Eugène Iriti, maire délégué de Papenoo ;  
*Lire :* M. Max Tane, 3e adjoint au maire.

*Représentant du service des contributions directes :*

*Au lieu de :* Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts ;  
*Lire :* M. Edgar Galenon, attaché d'administration.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 412 MAC du 11 juin 1997 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998) ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 sont désignés ainsi qu'il suit :

1°) *Représentants des communes :*

*Subdivision administrative des îles du Vent*

*Représentants titulaires :*

- M. Michel Buillard (maire de Papeete) ;
- M. Emile Vernaudon (maire de Mahina) ;
- M. Jacques Vii (maire de Punaauia) ;
- M. Jacque Graffe (maire de Paea).

*Représentants suppléants :*

- M. Eugène Bessert (maire de Papara) ;
- M. Joël Buillard (1er adjoint au maire de Mahina) ;
- M. Tutaha Salmon (maire de Taiarapu-Est) ;
- M. Roger Doom (maire délégué de Vairao).

*Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent*

*Titulaire :* M. Albert Guilloux-Chevalier (maire de Tumaraa).

*Suppléant :* M. Gaston Tong Sang (maire de Bora Bora).

*Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier*

*Titulaire :* M. Temauri Foster (maire de Hao).

*Suppléant :* M. Paea Makiroto (maire de Arutua).

*Subdivision administrative des îles Marquises*

*Titulaire :* M. René Kohumoetini (maire de Ua Pou).

*Suppléant :* M. Léon Litchlé (maire de Ua Huka).

*Subdivision administrative des îles Australes*

*Titulaire :* M. Frédéric Riveta (maire de Rurutu).

*Suppléant :* M. Georges Hatitio (maire de Rimatara).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 572 MAC du 31 juillet 1997 portant ouverture de l'élection des représentants des communes au comité technique consultatif auprès du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 96-1983 du 8 août 1996 portant renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention particulière Etat-Polynésie française n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 573 MAC du 31 juillet 1997 portant modalités d'élection des représentants des communes au comité technique consultatif auprès du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des maires représentant les communes au conseil technique consultatif rattaché au comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le lundi 18 août 1997 à 16 heures au haut-commissariat, MAFIC, B.P. 115 Papeete.

- Les listes de candidats proposés au titre de la "liste des archipels" comporte le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant.

Les candidats proposés au titre de la "liste des archipels" sont obligatoirement des maires issus d'un archipel autre que celui des îles du Vent.

- Les listes de candidats proposés au titre de la "liste générale" comporte les noms de deux candidats titulaires et deux candidats suppléants.

Les candidats proposés au titre de la "liste générale" peuvent être pris parmi les maires de n'importe laquelle des communes polynésiennes.

L'élection des représentants des communes se tiendra le mercredi 27 août 1997 de 10 h 30 à 12 h au siège de chaque subdivision.

Les votes par correspondance et par procuration adressés au chef de subdivision sont autorisés.

Art. 2.— Il est institué un bureau de vote dans chaque subdivision administrative.

Il est procédé au dépouillement des bulletins, le mercredi 27 août 1997 dès la clôture du scrutin.

Chaque bureau de vote comptabilise les votes, et dresse un procès-verbal mentionnant le nombre de suffrages exprimés pour chacune des listes de candidats en présence. Les procès-verbaux sont simultanément adressés par courrier et télécopie au haut-commissariat, MAFIC, B.P. 115 Papeete, au plus tard le jeudi 28 août 1997 avant 17 h.

Il sera procédé à la répartition des sièges par le bureau de vote central sis au haut-commissariat, MAFIC, avenue Bruat, Papeete, le vendredi 29 août 1997 à 10 h.

Le bureau de vote central est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat de la République en Polynésie française.
- *Secrétaire* : Le chef de la mission des affaires communales à la mission d'aide financière et de coopération régionale.
- *Assesseurs* : Un représentant de chacune des listes de candidats en lice. L'absence éventuelle d'un ou plusieurs assesseurs n'empêche pas le bureau de vote central de procéder valablement à la répartition des sièges.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation:  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 573 MAC du 31 juillet 1997 portant modalités d'élection des représentants des communes au comité technique consultatif auprès du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 96-1983 du 8 août 1996 portant renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention particulière Etat-Polynésie française n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Trois maires élus par les maires de Polynésie française siègent au conseil technique consultatif rattaché au comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Un des élus au moins est un maire issu d'un archipel autre que celui des îles du Vent.

Les candidats éligibles et les électeurs sont les maires de plein exercice.

L'élection a lieu à la proportionnelle avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé deux listes :

- une liste proposant un candidat issu des archipels autres que celui des îles du Vent, dite "liste des archipels" ;
- une liste proposant deux candidats issus de n'importe laquelle des mairies polynésiennes, dite "liste générale".

Pour chaque candidat "titulaire", il est proposé un candidat "suppléant" qui siègera en lieu et place du "titulaire" dans les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les listes de candidats doivent comporter les noms et prénoms des titulaires et les noms et prénoms des suppléants en précisant pour chacun d'eux "candidat titulaire" ou "candidat suppléant".

Les votes par correspondance et les votes par procuration sont autorisés.

Un électeur ne peut donner procuration qu'à un autre électeur de la subdivision concernée.

Un même électeur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Art. 2.— Les électeurs votent deux fois : une première fois pour la "liste des archipels" et une seconde fois pour la "liste générale".

Les votes exprimés pour chacune des listes sont recueillis dans des urnes distinctes et dépouillés séparément.

Art. 3.— Le siège du représentant élu au titre de la "liste des archipels" est attribué selon les modalités suivantes :

- a - les votes sont comptabilisés. Le nombre des bulletins nuls ou blancs sont déduits du total des suffrages exprimés ;
- b - le siège est attribué à la liste de candidats ayant recueilli le nombre de suffrages exprimés le plus élevé.

Art. 4.— Les sièges des représentants élus au titre de la "liste générale" sont attribués selon les modalités suivantes :

- a - les votes sont comptabilisés. Le nombre des bulletins nuls ou blancs sont déduits du total des suffrages exprimés ;
- b - le total des suffrages exprimés est divisé par deux, le quotient ainsi obtenu correspond au "quotient électoral" ;
- c - les listes de candidats sont classées dans l'ordre décroissant en fonction du nombre des suffrages exprimés en leur faveur ;
- d - le nombre des suffrages exprimés pour chacune des listes de candidats est divisé par le "quotient électoral". Chaque liste est susceptible d'obtenir autant de sièges que le nombre des suffrages exprimés en sa faveur comprend le "quotient électoral".  
ex. : une liste de candidats pour laquelle le nombre de suffrages exprimés est égal à deux fois le "quotient électoral" peut prétendre à obtenir deux sièges. Il n'est pas tenu compte des chiffres après la virgule décimale.  
Dans le cas où aucune des listes de candidats en présence ne bénéficie d'un nombre de suffrages exprimés divisible par le "quotient électoral", il convient de débiter la procédure de répartition des sièges à l'alinéa g) du présent article. Dans ce cas, les listes de candidats sont classées et les sièges attribués, en fonction du total de suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats et non en fonction de l'importance de leur "reste".
- e - les sièges sont attribués un par un à chaque liste de candidats prise à tour de rôle, en commençant par la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés et suivant le classement en ordre décroissant décrit au c) du présent article. Les candidats élus sont pris dans l'ordre de présentation de leur liste de candidats.
- f - chaque fois qu'une liste obtient un siège, le "quotient électoral" est déduit de son total de suffrages exprimés. Le résultat de cette déduction est appelé "reste".
- g - lorsque le "reste" de chacune des listes de candidats en présence n'est plus divisible par le "quotient électoral" et qu'il demeure des sièges à pourvoir, les listes de candidats sont classées en ordre décroissant en fonction de l'importance de leur "reste".
- h - les sièges restant à pourvoir sont attribués un par un à chaque liste de candidats prise à tour de rôle, en commençant par la liste de candidats ayant le plus fort reste et suivant le classement en ordre décroissant décrit au g) du présent article. Les candidats élus sont pris dans l'ordre de présentation de leur liste de candidat.
- i - lorsque tous les sièges ont été attribués, il est mis fin à la procédure d'attribution des sièges.

Art. 5.— La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, est égale à la durée de leur mandat de maire.

Art. 6.— Les suppléants des membres élus les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 575 FIP du 31 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 portant répartition des crédits initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française, au titre de l'exercice 1990, constructions scolaires, commune de Pirae, îles du Vent, école de Taone primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 24 février 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 48-97 du 12 juin 1997 du conseil municipal de la commune de Pirae adoptant un plan de financement relatif aux études dans le cadre des travaux scolaires au titre de l'année 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'opération Taone primaire, programmée au titre de l'année 1990 au bénéfice de la commune de Pirae, pour un montant de 2.500.000 F CFP, est modifiée ainsi qu'il suit :

**Programmation initiale (arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990)***Ecole de Taaone primaire*

- Frais d'études 2.500.000 F CFP

**Programme modifié***Ecole de Taaone primaire (complément tranche 1995)*

- Frais d'études : grosses réparations 2.500.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 559 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Une subvention est accordée à l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France ; la somme de *trente et un mille quatre cent soixante francs français* (31.460 FF), soit *cinq cent soixante-douze mille francs pacifiques* (572.000 F CFP), à association U.T.F.S.C.F.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 30, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 560 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Nuku Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 8.480.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Taipivai primaire :*

- Sanitaire 40 m<sup>2</sup> compris sanitaire/maitres 8.000.000 F CFP  
- Frais d'études 480.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 561 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hiti'a'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.750.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	3.500.000 F CFP
- Taux de la subvention	50 %
- Montant de la subvention	1.750.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 562 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Nuku Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 6.360.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Aakapa primaire :*

- Sanitaire 30 m<sup>2</sup> (reconstruction) 6.000.000 F CFP  
- Frais d'études 360.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 563 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 2.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	4.000.000 F CFP
- Taux de la subvention	50 %
- Montant de la subvention	2.000.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 564 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 2.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Acquisition de moto pompe remorquable 1500 l/15 bars.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	4.000.000 F CFP
- Taux de la subvention	50 %
- Montant de la subvention	2.000.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 566 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Arutua, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 8.765.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Apataki primaire :*

- Grosses réparations classe mat.	4.818.000 F CFP
- Grosses réparations sanitaire	3.451.000 F CFP
- Frais d'études	496.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 567 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Une subvention est accordée au Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) ; la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), à Mouvement eucharistique des jeunes.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 20, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 568 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1997.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1121 BPR du 26 octobre 1993 relatif au financement de l'acquisition d'équipements sanitaires par le territoire de la Polynésie française au titre du renforcement de la sécurité transfusionnelle en Polynésie française sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

*Article 1er (nouveau).*— Les crédits de la délégation d'autorisation de programme susvisés ouverts à hauteur de 2.508.000 FF sont affectés à la Polynésie française pour le financement des matériels suivants destinés au renforcement de la sécurité transfusionnelle :

Quantité	Libellé	Prix total (FF)
1	Cell dyn 1600	128.078
1	Réparateur de sérum	301.838
1	Centrifugeuse 24 cartes + accessoires	71.583
1	Agitateur de plaquettes	30.059
1	Hotte à flux laminaire	44.822
1	Appareil à connexions stériles	109.867
1	Automate de biochimie express plus 560 Bayer	272.727
1	Séparateur de cellules Haemonetics France	243.660
1	Véhicule aménagé pour collecte	197.189
1	Cellules de congélation rapide - 50°	90.044
1	Congélateur vertical 500 litres - 40°	57.879
1	Banque de sang - Hôpital de Taiohae	36.179
1	Banque de sang - Hôpital de Uluoroa	36.179
1	Ensemble conteneurs de transport du sang	23.940
1	Equipement informatique (gestion des donneurs et stocks)	722.848
1	Reconditionnement de l'environnement climatique	121.419
1	Soudeuse de poche	19.689
	<b>TOTAL</b>	<b>2.508.000</b>

**Par arrêté n° 574 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 1997.— Une subvention est accordée au Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ; la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), à l'association C.P.C.V.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 30, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE**

**AVENANT n° 70-97 du 25 juillet 1997 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports (avenant n° 1).**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, d'autre part,

Considérant,

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la lettre n° 97-140 du 17 avril 1997 du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux stipulations de l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996, le présent avenant précise le montant des crédits délégués au haut-commissaire, représentant de l'Etat en Polynésie française, sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports, pour l'exercice 1997.

Art. 2.— Le montant des crédits correspondant aux postes de rémunération des personnels, de vacances, d'actions au titre de la jeunesse et de la vie associative, du sport et de la formation, ainsi qu'aux crédits du fonds national pour le développement du sport, est fixé à 6.917.810 FF (125.778.363 F CFP).

L'ensemble des crédits sera mis à la disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française au fur et à mesure des disponibilités.

Pour le territoire :  
*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République, absent :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 772 CM du 4 août 1997 portant modification du statut de l'ordre de Tahiti Nui.**

*NOR : SGG9700962AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 susvisé est complété ainsi qu'il suit : "ou les personnes physiques, titulaires de l'ordre des compagnons de la Libération".

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTE n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.**

NOR : CDE970808AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1997,

Arrête :

**Article 1er.**— Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions d'investissement que le territoire de la Polynésie française peut accorder, sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux auxquels sont inscrites des autorisations de programmes, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autres personnes publiques ou aux personnes privées, en vue de la réalisation des investissements publics ou d'intérêt général.

**Art. 2.**— Les subventions d'investissement mentionnées à l'article 1er sont des contributions du territoire à caractère forfaitaire, destinées à aider les collectivités locales et les autres personnes publiques à assurer leurs dépenses d'investissement et à les encourager, ainsi que les personnes morales ou physiques de droit privé, à réaliser les investissements d'intérêt général de leur compétence.

**Art. 3.**— Les subventions d'investissement peuvent être soit des subventions spécifiques accordées au titre d'une opération, d'une tranche d'opération ou d'un groupe d'opérations de même nature, soit des subventions globales accordées au titre d'un programme d'investissement ou de l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

**Art. 4.**— Les subventions spécifiques peuvent être consacrées de manière distincte au financement des études, des acquisitions immobilières, des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations, d'équipement en matériel.

La décision attributive d'une subvention relative au terrain d'assiette doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisées ultérieurement sur ce terrain.

**Art. 5.**— La demande de subvention est formulée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

La liste des pièces à joindre obligatoirement à cette demande est donnée en annexe au présent arrêté.

Le Président du gouvernement, pour attribuer la subvention, se réserve le droit de demander toutes autres pièces ou renseignements qu'il jugera nécessaires.

**Art. 6.**— Sauf dérogations prises en conseil des ministres, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

L'acquisition préalable des terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement subventionnable ne constitue pas un commencement d'exécution au sens du premier alinéa du présent article. Lorsqu'une telle acquisition a été faite, les terrains, à condition d'être agréés par le Président du gouvernement, peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

**Art. 7.**— Sans préjudice des dérogations mentionnées au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subventions dès lors que ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée. Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

**Art. 8.**— La décision attributive doit comporter la désignation du bénéficiaire, de l'opération, ainsi que les éléments de liquidation et le montant de la subvention.

**Art. 9.**— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, il peut toutefois soit fixer un délai inférieur à deux ans, soit proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder deux ans.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le Président du gouvernement du commencement de l'exécution de l'opération.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

**Art. 10.**— Une même opération ou tranche d'opération ne peut donner lieu qu'à une seule subvention du territoire.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas d'opérations donnant lieu à l'inscription de dotations budgétaires distinctes.

Art. 11.— Lorsqu'il s'agit de subventions spécifiques accordées au titre d'une opération, les investissements sont subventionnés sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet détaillé ou du projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente.

Le devis estimatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Art. 12.— Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Art. 13.— Le montant de la subvention est déterminé par l'application, à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif, d'un pourcentage qui est arrêté par le Président du gouvernement. Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

Art. 14.— La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire ne sera pas assujéti.

Lorsque le bénéficiaire sera partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'appliquera à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. 15.— Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévisibles indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

Art. 16.— Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée au vu d'une convention. Elle ne peut en aucun cas excéder 50 % du montant de la subvention accordée. La convention fixe les conditions de versement de l'avance et celle de sa récupération.

Des acomptes sur subventions peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison des fournitures.

Les délais de règlement des acomptes et du solde de la subvention ainsi que l'attribution d'intérêts moratoires dus aux bénéficiaires en cas de retard dans le versement de la subvention sont réglés conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du code des marchés publics du territoire.

Art. 17.— L'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 relatif aux modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprise et l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture sont maintenus. Les autres dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 18.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE à l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997.

Liste des pièces à joindre obligatoirement à une demande de subvention d'investissement adressée au territoire de la Polynésie française.

1- Pièces concernant les associations et les personnes morales de droit privé :

- 1-0 statuts et copie du récépissé de déclaration prévus à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 1-1 statuts pour les autres personnes morales de droit privé ;
- 1-2 composition du bureau ou des organes dirigeants.

2- Pièces communes :

- 2-0 note explicative de l'opération précisant son objet, sa consistance, sa durée et s'il y a lieu ses conditions particulières de réalisation et justifiant, lorsqu'il s'agit d'une tranche d'opération qu'elle s'inscrive dans une opération d'ensemble, fonctionnelle ;
- 2-1 plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine et le montant des moyens financiers ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif de ces dépenses sur la durée de l'opération ;
- 2-2 devis relatifs à l'investissement subventionnable.

3- Pièces particulières :

- 3-0 acquisitions immobilières :
  - 3-00 note précisant la destination de l'immeuble ainsi que les besoins auxquels répondra la construction ou l'aménagement prévu ;
  - 3-01 plan de situation et plan parcellaire ;
  - 3-02 note précisant les modalités d'acquisition prévues et l'évaluation domaniale ou dans le cas où l'acquisition est déjà réalisée, titres de propriétés, accompagnés de l'avis des domaines ou d'un expert agréé des tribunaux, préalable à l'acquisition ou donnant la valeur vénale du bien considéré à la date de la demande de subvention ;
- 3-1 travaux :
  - 3-10 documents établissant la situation juridique des terrains et immeubles. Dans le cas de location, copie du bail et autorisation du propriétaire ;
  - 3-11 permis de construire ;
- 3-2 études :
  - 3-20 devis descriptif de la mission d'études ou projet de contrat d'études.

**ARRETE n° 792 CM du 5 août 1997 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien international de la compagnie Air Tahiti Nui.**

*NOR : STA8700831AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment les articles 5 et 6 du titre I ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Tahiti Airlines du 22 janvier 1997 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société en date du 21 mars 1997 concernant notamment le changement de nomination sociale de la société en Air Tahiti Nui ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 22 mai 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Tahiti Nui est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de courrier et de fret dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les termes de la délibération n° 95-91 AT susvisée, notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au Président du gouvernement de la Polynésie française de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique et produire annuellement les bilans, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3.— Le présent arrêté vaut autorisation et agrément pour effectuer des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret au moyen d'un appareil de type Airbus A340 ou équivalent entre le territoire de la Polynésie française d'une part, et les pays riverains de l'océan Pacifique d'autre part.

Les services de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport aérien régulier de courrier et de fret sur les liaisons pour lesquelles la société est agréée pour l'exploitation d'une ligne régulière de passagers, au moyen de l'aéronef précédemment visé.

Art. 4.— La société est en outre agréée pour l'exploitation des lignes régulières de passagers suivantes :

Papeete-Atlanta, Papeete-Los Angeles, Papeete-New York, Papeete-Honolulu, Papeete-Osaka, Papeete-Tokyo, Papeete-Séoul, Papeete-Osaka-Séoul, Papeete-Tokyo-Séoul, Papeete-Hong Kong, Papeete-Taïpeh-Hong Kong, Papeete-Osaka-Hong Kong, Papeete-Sydney-Singapour, Papeete-Shanghai, Papeete-Taïpeh-Shanghai, Papeete-Osaka-Shanghai, Papeete-Buenos Aires-Sao Paolo.

Les aéronefs que la société est autorisée à exploiter pour effectuer ces services réguliers sont ceux qui sont visés à l'article 3.

Elle doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

Art. 5.— Les autorisations et agréments d'exploiter chacune des lignes régulières énumérées à l'article 4 cessent d'avoir effet si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai d'un an, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 6.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

La société peut être autorisée à exploiter d'autres types d'appareils par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis des services techniques compétents.

Art. 7.— Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

Art. 8.— La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juillet 1999.

Chacune des autorisations du présent arrêté peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-91 AT susvisée.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à papeete, le 5 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 793 CM du 6 août 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Air Archipels dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C modifié Raisbeck et de son lot de pièces détachées.**

*NOR : TT10700836AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'E.U.R.L. Air Archipels au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe I, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C modifié Raisbeck, et de son lot de pièces détachées.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *quatre cent quatre-vingt-dix millions neuf cent huit mille cinq cent quarante-six francs CFP* (490.908.546 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, l'E.U.R.L. Air Archipels bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de *quarante-six millions sept cent quinze mille deux cent cinquante francs CFP* (46.715.250 F CFP), soit un taux de 9,51 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, l'E.U.R.L. Air Archipels bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *vingt-trois millions trois cent cinquante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (23.357.625 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, l'E.U.R.L. Air Archipels bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *vingt-trois millions trois cent cinquante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (23.357.625 F CFP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, l'E.U.R.L. Air Archipels est tenue à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pendant une durée fixée à 3 ans.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— L'arrêté n° 71 CM du 23 janvier 1997 est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.*

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 794 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A.R.L. "L'Ile" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST08700829AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "L'Ile" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour son projet de raccordement de l'hôtel "Vahine Island" par câble électrique sous-marin au réseau électrique public de Tahaa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-neuf millions neuf cent vingt-sept mille neuf cent quarante francs CP* (19.927.940 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de *trois millions cent quatre-vingt-quinze mille soixante francs CP*, soit un taux de 16,03 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois millions cent quatre-vingt-quinze mille soixante francs CP* (3.195.060 FCP).

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "L'Ile" est tenue à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pendant une durée fixée à 7 ans.

En outre, la S.A.R.L. "L'Ile" s'engage à créer, dès la réalisation du présent programme, 1 emploi qui viendra s'ajouter aux 5 emplois actuellement existants.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.*

**ARRETE n° 795 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. "Kaina Village", de la S.N.C. "Kaina 1997" et le G.I.E. "Kaina Hotel" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST08700804AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A. "Kaina Village", à la S.N.C. "Kaina 1997" et au G.I.E. "Kaina Hotel" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation-extension de l'hôtel "Manihi Pearl Beach Resort" à Manihi.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent quatre-vingt-douze millions sept cent mille francs CP* (292.700.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Kaina Village", la S.N.C. "Kaina 1997" et le G.I.E. "Kaina Hotel" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de *quatre-vingt-sept millions huit cent dix mille francs CP*, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.N.C. "Kaina 1997" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.N.C. "Kaina 1997" : *un million cent mille francs CP* (1.100.000 FCP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million cent mille francs CP* (1.100.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Kaina Village" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *vingt-cinq millions de francs CP* (25.000.000 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Kaina Village", la S.N.C. "Kaina 1997" et le G.I.E. "Kaina Hotel" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

**S.A. "Kaina Village"**

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (700.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (38.405.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans (6.000.000 FCP).

**S.N.C. "Kaina 1997"**

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (105.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (2.000.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans (13.500.000 FCP).

**G.I.E. "Kaina Hotel"**

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.000.000 FCP)

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante et un millions sept cent dix mille francs CP* (61.710.000 FCP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Kaina Village", la S.N.C. "Kaina 1997" et le G.I.E. "Kaina Hotel" sont tenus aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, la S.A. "Kaina Village", la S.N.C. "Kaina 1997" et le G.I.E. "Kaina Hotel" s'engagent à créer 12 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.*

**ARRETE n° 796 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et de la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST08700801AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A. "Bora Bora

Pearl Beach Resort" et à la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création de l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort" à Bora Bora.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de un milliard neuf cent quinze millions deux cent trente mille francs CP (1.915.230.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 545.125.000 FCP, soit un taux de 28,46 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" : cent mille francs CP (100.000 FCP) ;
- S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" : vingt mille francs CP (20.000 FCP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" : vingt-cinq millions six cent cinquante mille francs CP (25.650.000 FCP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de vingt-vingt millions sept cent soixante-dix mille francs CP (25.770.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de cent neuf millions de francs CP (109.000.000 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort"**
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (4.000.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (333.755.000 FCP).
- S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997"**
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (18.000.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (600.000 FCP) ;

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (8.000.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (46.000.000 FCP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quatre cent dix millions trois cent cinquante-cinq mille francs CP (410.355.000 FCP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et la S.N.C. "Bora Pearl Beach 1997" s'engagent à créer 62 emplois dès la première année et selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie, absent :  
Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

**ARRETE n° 797 CM du 6 août 1997 modifiant les arrêtés n° 83 CM du 29 janvier 1996 et n° 54 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la S.A. "Kaina Village", des S.A.R.L. "Kainalo" et de la S.N.C. "Kaina 1996" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST0970043A4C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 83 CM du 29 janvier 1996, modifiant l'arrêté n° 29 CM du 16 janvier 1995 de la S.A. "Kaina Village" au bénéfice des dispositions du code des investissements pour son projet de rénovation-extension de l'hôtel "Kaina Village" à Manihi, est modifié comme suit :

"Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kaina Village", le G.I.E. "Kaina Hotel", la S.A.R.L. "Kainalo 17", la S.A.R.L. "Kainalo 18", la S.A.R.L. "Kainalo 19", la S.A.R.L. "Kainalo 20", la S.A.R.L. "Kainalo 21", la S.A.R.L. "Kainalo 22", la S.A.R.L. "Kainalo

23", la S.A.R.L. "Kainalo 24", la S.A.R.L. "Kainalo 25", la S.A.R.L. "Kainalo 26", la S.A.R.L. "Kainalo 27", la S.A.R.L. "Kainalo 28", la S.A.R.L. "Kainalo 29" et la S.A.R.L. "Kainalo 30" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans :

- S.A. "Kaina Village" :	350.000 FCP
- G.I.E. "Kaina Hotel" :	2.150.000 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 17" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 18" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 19" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 20" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 21" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 22" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 23" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 24" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 25" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 26" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 27" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 28" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 29" :	71.428 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 30" :	71.428 FCP

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou transactions pour une durée de 7 ans :

- S.A. "Kaina Village" :	41.000.000 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 17" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 18" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 19" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 20" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 21" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 22" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 23" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 24" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 25" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 26" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 27" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 28" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 29" :	214.286 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 30" :	214.286 FCP

- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans :

- S.A. "Kaina Village" :	4.000.000 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 17" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 18" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 19" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 20" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 21" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 22" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 23" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 24" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 25" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 26" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 27" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 28" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 29" :	1.392.856 FCP
- S.A.R.L. "Kainalo 30" :	1.392.856 FCP

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 54 CM du 16 janvier 1997, portant agrément de la S.A. "Kaina Village" et de la S.N.C. "Kaina 1996" au bénéfice des dispositions du code des investissements pour la deuxième phase de rénovation-extension de l'hôtel "Kaina Village" à Manihi, est modifié comme suit :

"Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kaina Village" et la S.N.C. "Kaina 1996" bénéficient des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 7.650.000 FCP et se répartit de la façon suivante :

la S.N.C. "Kaina 1996"

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans (1.000.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans (6.650.000 FCP)."

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,*  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 798 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. "Te Tiare Beach Resort", de la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et de la S.N.C. "Tiare Beach" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09700903AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément accordé à la S.A. "Te Tiare O Huahine" par arrêté n° 634 CM du 28 juin 1985 pour un montant d'aide de 227.912.500 FCP est transféré au profit de la S.A. "Te Tiare Beach Resort", de la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et de la S.N.C. "Tiare Beach" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création de l'hôtel "Te Tiare Beach Resort" à Huahine, conformément à la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

Les avantages accordés par arrêté n° 634 CM du 28 juin 1985 et non consommés à la date du présent arrêté sont annulés.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de sept cent soixante-six millions deux cent quarante-neuf mille trois cent soixante-seize francs CP (766.249.376 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 176.786.000 FCP, soit un taux de 23,07 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort" : deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP) ;
- S.A. "Te Tiare Beach Resort II" : cinquante-deux mille cinq cents francs CP (52.500 FCP) ;
- S.N.C. "Tiare Beach" : cinquante mille francs CP (50.000 FCP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort II" : dix millions cinq cent cinquante mille francs (10.550.000 FCP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de dix millions six cent cinquante-cinq mille francs CP (10.655.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de trente-trois millions huit cent quatre-vingt mille francs CP (33.880.000 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort"
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.200.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (12.000.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (15.000.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (15.000.000 FCP).

- S.A. "Te Tiare Beach Resort II"
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (800.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (37.680.000 FCP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (8.000.000 FCP).

S.N.C. "Tiare Beach"

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.873.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (4.343.000 FCP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quatre-vingt-quinze millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs CP (95.896.000 FCP).

Art. 7.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à trente-six millions trois cent cinquante-cinq mille francs CP (36.355.000 FCP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" s'engagent à créer 44 emplois dès la première année d'exploitation et selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie, absent :  
Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Par arrêté n° 770 CM du 4 août 1997.— Le gouvernement de la Polynésie française lève l'option de la promesse de vente de trente mille actions nominatives de la Pacifique des Jeux dans les conditions précisées à l'article 3 de la convention n° 97-1829 du 29 avril 1997.

NOR : DM9700712AC

Par arrêté n° 773 CM du 4 août 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Technibois pour l'acquisition de matériel d'exploitation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-quatre millions quatre cent mille francs CFP* (34.400.000 F CFP).

La S.A.R.L. Technibois bénéficie des avantages suivants :

- exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *cinq millions cinq mille francs CFP* (5.100.000 F CFP) pour l'importation des matériels ;
- exonération de la contribution des patentes pendant 5 ans à hauteur de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP),

soit un taux d'aide global de 25 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A.R.L. Technibois s'engage à créer au moins 18 emplois au cours de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : SAA9700858AC

Par arrêté n° 774 CM du 4 août 1997.— M. Christian Eloy, chargé des fonctions d'huissier de justice pour les îles de Raiatea et de Tahaa, est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions à compter du 1er septembre 1997.

L'arrêté n° 966 CM du 30 septembre 1994 modifié par l'arrêté n° 620 CM du 2 juin 1995 est abrogé.

NOR : FCO9700870AC

Par arrêté n° 775 CM du 4 août 1997.— La répartition des crédits de paiement du budget d'investissement de 1997 du compte spécial C.A.V.C. est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 2-97 CAVC.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997 DU COMPTE SPECIAL  
"Compte d'aide aux victimes des calamités"

Tableau n° 2-97 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP															0
MJS															0
MFR		110.000.000	65.000.000												175.000.000
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
	0	110.000.000	65.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	175.000.000

NOR : 9700872AC

Par arrêté n° 776 CM du 4 août 1997.— Il est attribué une avance remboursable de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP) au compte spécial F.I.D.E.S.-territoire.

La dépense est imputable au chapitre 925, article 2150, opération 43-97 "Avance à la section locale du F.I.D.E.S."

L'avance sera débloquée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du compte spécial. Elle sera remboursée lors du versement des acomptes de l'Etat.

NOR : DOM9700864AC

Par arrêté n° 777 CM du 4 août 1997.— Est autorisée au profit de la S.N.C. Teamotuaitau, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 388 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Tehoovaa 2 à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par C. Jacob le 7 juillet 1995 joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge

de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante-dix-sept mille six cents francs CFP* (77.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *cent cinquante-cinq mille deux cents francs CFP* (155.200 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9700967AC

**Par arrêté n° 778 CM du 4 août 1997.** — Est autorisée au profit de la société Ampélicacées, la location d'une parcelle de la terre domaniale Tepaororeva, PV 176, cadastrée section A24, n° 624, sise à Avatoru, Rangiroa, d'une superficie de 3 ha, aux fins de développement de la viticulture.

La présente location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de 180.000 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DOM9700968AC

**Par arrêté n° 779 CM du 4 août 1997.** — Est autorisée, au profit de la Polynésie française pour le compte du service de l'administration et du développement des archipels, la prorogation de la durée de la prise à bail de trois locaux, n° 2, n° 3 et n° 4, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux de l'immeuble appartenant à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ainsi que la location d'un local supplémentaire n° 1 de 10 m<sup>2</sup> du même immeuble, sis à Taiohae, Nuku Hiva.

Cette prorogation ainsi que la location sont consenties, à compter du 1er août 1997, pour une durée de 2 ans, aux mêmes clauses, charges et conditions que stipulées à l'acte du 4 décembre 1985, moyennant le loyer mensuel de *quatre-vingt-cinq mille six cent dix-neuf francs CFP* (85.619 F CFP), révisable selon le taux de révision des loyers à usage professionnel.

NOR : DOM9700969AC

**Par arrêté n° 780 CM du 4 août 1997.** — Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'une maison à usage de bureaux, d'une superficie de 269 m<sup>2</sup>, édifée sur la parcelle B de la terre Atira dite Vaitaama à Avera, Taputapuataea, appartenant à Mme Emma Tautoo.

La présente location est consentie à compter du 1er juillet 1997, pour une durée d'un an renouvelable, sauf préavis de 1 mois, moyennant le loyer mensuel de *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP).

NOR : ITS9700888AC

**Par arrêté n° 781 CM du 4 août 1997.** — Sont nommés, pour deux ans, à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale :

Les six représentants des organisations patronales :

*Au titre de l'Association française des banques (A.F.B.) :*

- M. Yann Gogendeau, *membre titulaire* ;
- M. Joël Bay, *membre suppléant*.

*Au titre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) :*

- M. Jean-François Won, *membre titulaire* ;
- M. Lionel Bussy, *membre suppléant*.

*Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :*

- M. Joseph Bretagne, *membre titulaire* ;
- M. Louis Bremond, *membre suppléant*.

*Au titre de la Fédération générale du commerce (F.G.C.) :*

- Mme Kathy Roesler, *membre titulaire* ;
- M. Jean-Pierre Siu, *membre suppléant*.

*Au titre du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) :*

- Mme Sylvie Alpini, *membre titulaire* ;
- M. Jean-Jacques Teboul, *membre suppléant*.

*Au titre du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) :*

- M. Pascal Moux, *membre titulaire* ;
- M. Hubert Viaris de Lesegno, *membre suppléant*.

Les six représentants des organisations des syndicats des travailleurs :

*Au titre de l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P./F.O.) :*

- MM. Jacques Pons et Jean-Pierre Legaulier, *membres titulaires* ;
- MM. Moana Lehartel et Léo Helme, *membres suppléants*.

*Au titre de la Fédération des syndicats de la Polynésie française (F.S.P.F.) :*

- M. Francis Périllaud, *membre titulaire* ;
- M. Denis Chene, *membre suppléant*.

*Au titre de la Confédération A Tia I Mua :*

- M. Bruno Tetaria, *membre titulaire* ;
- M. Yann Gaudu, *membre suppléant*.

*Au titre de la Confédération Otahi :*

- M. Hubert Peirsegeale, *membre titulaire* ;
- Mme Christiane Teheipuarii, *membre suppléant*.

*Au titre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :*

- M. Jean-Claude Reia Putoa, *membre titulaire* ;
- M. Noël Tauira, *membre suppléant*.

NOR : TLS9700899AC

**Par arrêté n° 783 CM du 4 août 1997.**— Sont reconnus représentatifs sur le plan territorial les syndicats ou unions de syndicats de salariés dont les noms suivent :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).

L'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan territorial est abrogé.

NOR : ENV9700882AC

**Par arrêté n° 784 CM du 4 août 1997.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer les conventions (1) relatives à un audit d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes, respectivement avec :

- la société S.E.D.E.P. pour un montant de 3.990.000 francs CFP ;
- la société S.P.E.E.D. pour un montant de 3.989.090 francs CFP.

(1) Ces conventions pourront être consultées à la délégation à l'environnement.

NOR : TTS9700880AC

**Par arrêté n° 785 CM du 5 août 1997.**— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Henua Enana Transports Services (H.E.T.S.) pour l'exploitation du navire à passagers "Tama Ani", sur la desserte maritime des îles du nord des Marquises.

Le navire Tama Ani a les caractéristiques suivantes :

*Nom* : Tama Ani.

*Date de construction* : Fin 1997 aux chantiers Nautisport Industries.

*Type* : Catamaran N.S.I. 46.

*Longueur* : 14 m.

*Largeur* : 5 m.

*Tirant d'eau* : 1,20 m.

*Port en lourd (tonnes)* : 16.

*Moteur* : 2 x 380 CV.

*Vitesse* : 20 nœuds.

*Consommation* : 120 litres/heure.

*Capacités de transport* :

- *de passagers* : 64 en 3e catégorie, 68 en 4e catégorie.

*Répartis de la façon suivante* : une seule cabine, 6 rangs de douze places.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies pour le transport des passagers sont les suivantes :

- 1 - Hakahau et Taiohae du lundi au samedi à raison d'une rotation par jour (aller le matin, retour le soir) ;
- 2 - le jour d'arrivée du vol Air Tahiti, le navire desservira Ua Pou, Taiohae, Terre déserte, Taiohae, Ua Pou. La baie de Haaopu pourra aussi être desservie à la demande, en fonction des mouvements aériens ;
- 3 - Ua Huka à raison d'une rotation par semaine.

Le bateau sera basé à Ua Pou, Hakahau.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous réserve que :

- 1 - le navire Tama Ani soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 31 décembre 1998 ;
- 2 - le capital social de la société soit de 4 millions de F CFP minimum.

Des déplacements à la demande par affrètement complet du navire pour les rencontres culturelles, religieuses, sportives ou scolaires avec les autres îles du groupe nord sont autorisés.

NOR : SES9700532AC

**Par arrêté n° 786 CM du 5 août 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 26 avril 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du collège de Rangiroa.

NOR : SES9700553AC

**Par arrêté n° 787 CM du 5 août 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 du 26 avril 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Rangiroa.

NOR : SES9700549AC

**Par arrêté n° 789 CM du 5 août 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 16 avril 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du collège de Paëa.

NOR : SES9700550AC

**Par arrêté n° 790 CM du 5 août 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 du 16 avril 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Paëa.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRÉSIDENTE**

**ARRÊTE n° 499 PR du 4 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, pendant l'absence de M. Karl Meuel du 13 août au 22 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 506 PR du 4 août 1997 complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 susvisé est complété comme suit :

- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de la solidarité et de la famille,  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 516 PR du 4 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Jacques Graffe du 4 août au 8 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 547 PR du 6 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 1er au 10 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 5310 MFR du 4 août 1997 complétant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 4 avril 1996 portant nomination de M. Gérard Segura en qualité de chef du service des contributions directes,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions directes, est modifié comme suit :

I - *Au lieu de* : "Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Segura, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Yvonnick Allain" ;

*Lire* : "Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Segura, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Yvonnick Allain.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard Segura et Yvonnick Allain, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1, 4 et 5 de l'article 2 est dévolue à M. Edgard Galenon."

II - L'article 4 devient l'article 5.

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 5343 MFR du 5 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4202 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4202 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 4202 MFR du 25 juillet 1996 après "6 - l'engagement... budget local" :

"7 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service."

Art. 2.— Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 5307 MFR du 4 août 1997.**— M. Régis Salmon, président de l'Association des parents d'élèves de l'école Charles-Viénot, dont le siège est situé à Papeete, B.P. 49, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs, composé de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 novembre 1997 à l'école Charles-Viénot.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera destiné aux œuvres des écoles Charles-Viénot et Maheanuu, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 aller-retour PPT/Hawaii/PPT pour deux personnes	99.000 FCP
2e lot	1 réfrigérateur RD 39	69.000 FCP
3e lot	1 cuisinière 5 feux G84	62.000 FCP
4e lot	1 congélateur CM 24	50.000 FCP
5e lot	1 CD 12 "sèche-linge"	40.000 FCP
6e lot	1 machine à laver CF 62	39.000 FCP
7e lot	2 aller-retour PPT/Raiatea/PPT	20.800 FCP
8e lot	1 perle	20.000 FCP
9e lot	1 aller-retour PPT/Rangiroa/PPT	13.800 FCP
10e lot	1 aller-retour PPT/Rangiroa/PPT	13.800 FCP
11e lot	1 aller-retour PPT/Bora Bora/PPT	13.400 FCP
12e lot	1 aller-retour PPT/Raiatea/PPT	10.400 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 112.800 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 338.400 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 4 novembre 1997.

Par arrêté n° 5311 MFR du 4 août 1997.— M. et Mme Raoul François et Rosalie, présidents de l'Association familiale catholique (A.F.C.), dont le siège est situé à Outumaoro, P.K. 8,200, côté montagne, sont autorisés à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 de francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 novembre 1997 à la paroisse Maria No Te Hau (Papeete).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer la construction de la barrière de l'association et à l'achat d'un ensemble audiovisuel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 aller-retour PPT/Paris/PPT pour 4 personnes à 120.000 FCP/personne	480.000 FCP
---------	--	-------------

2e lot	1 aller-retour PPT/Los Angeles/PPT pour 4 personnes à 65.000 FCP/personne	260.000 FCP
3e lot	1 aller-retour PPT/Paris/PPT pour 2 personnes à 120.000 FCP/personne	240.000 FCP
4e lot	1 aller-retour PPT/Los Angeles/PPT pour 2 personnes à 65.000 FCP/personne	130.000 FCP
5e lot	1 grosse perle noire	100.000 FCP
6e lot	1 aller-retour PPT/Bora Bora/PPT	24.800 FCP
7e lot	1 aller-retour PPT/Huahine/PPT	17.600 FCP
8e lot	1 grande nappe ronde	15.000 FCP
9e lot	1 grande couverture tahitienne	5.200 FCP
10e lot	1 service de table de 8 couverts	4.800 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 319.350 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 958.050 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 30 octobre 1997.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 519 PR du 4 août 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia, Tahiti, îles du Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 34-96 du 4 octobre 1996 lançant la procédure d'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération municipale n° 35-96 du 4 octobre 1996 désignant la composition de la commission locale d'aménagement ;

Vu le marché d'études n° 3-97 du 24 janvier 1997 passé avec l'architecte Bruno Rysman,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

Art. 2.— M. Bruno Rysman, architecte D.P.L.G., est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Punaauia qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir. Elle a pour mission :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et les techniciens chargés de l'étude ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les étapes de l'étude ;
- de faire, si besoin est, toute proposition sur les projets qui lui sont soumis ;
- d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme aux options d'intérêt territorial.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- le maire de la commune de Punaauia, président de la commission ;
- les représentants du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le chef de projet du contrat de ville ou son représentant ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
  - affaires sociales ;
  - aviation civile ;
  - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie) ;
  - délégation à l'environnement ;
  - direction des enseignements secondaires ;
  - service du cadastre ;
  - service des domaines et enregistrement ;
  - service du développement rural ;
  - service de la mer et de l'aquaculture ;
  - service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
  - direction de la santé (service de l'hygiène et de la salubrité publique) ;
  - direction de l'équipement ;
  - éducation ;
  - jeunesse et sports ;
  - tourisme ;
  - transports terrestres ;
  - transports maritimes ;
  - université française du Pacifique,
- forces armées :
  - le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ;
  - gendarmerie nationale,
- religions :
  - culte catholique ;
  - culte protestant ;
  - culte sanito ;
  - culte adventiste ;
  - culte mormon,
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leurs représentants) :
  - Electricité de Tahiti ;
  - Office des postes et télécommunications ;
  - Etablissement pour la valorisation des activités aquatiques et maritimes ;

- Office territorial de l'habitat social ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) ;
- Syndicat central de l'hydraulique ;
- Office territorial d'action culturelle ;
- G.I.E. tourisme ;
- port autonome ;
- chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ;
- association de la commune de Punaauia ;
- syndicat Te Oropana.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile à la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia sont celles définies par le livre I, titre I, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Punaauia, au chef du contrat de ville de l'agglomération de Papeete et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme  
et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**Par arrêté n° 5344 MLA du 5 août 1997.**— Dans le cadre de la troisième extension du lotissement Jay de 1 lot numéroté 18 sur la terre Maara, sise à Mahina, le dossier complémentaire enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 27 juin et 3 juillet 1997 sous le n° L/96-13 et composé comme suit :

- plan de délimitation ;
- plan des réseaux ;
- projet de cahier des charges,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges de ce lotissement sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier complémentaire seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 5345 MLA du 5 août 1997.— M. Mario Nouveau est autorisé à réaliser pour le compte des S.C.I. "Mahuru" et "Chunne" le lotissement "Marutea" sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, plateau Marumarutea.

Le lotissement sera composé de cent quatre-vingt-dix (190) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation. Les trois lots n° 30 à n° 32 pourront être affectés à un usage commercial.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies ci-dessous.

#### Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 1er et 29 octobre 1996, 18 et 25 novembre 1996, 13 et 18 décembre 1996 et 5 juin 1997, sous le n° L/96-15 et comprend les pièces suivantes :

- la demande n° 64-96 enregistrée à la mairie de Afaahiti le 25 septembre 1996 ;
- l'attestation de propriété établie par Me Bruggmann le 30 septembre 1996 ;
- la demande de raccordement à un dispositif d'assainissement ;
- le mandat et autorisation de passage en date du 13 décembre 1996 ;
- plan de détachement de surface ;
- compte-rendu technique du forage d'exploitation du 2 mars 1997 ;
- les résultats des contrôles physico-chimiques et bactériologiques du forage d'essai du 7 mars 1997 ;
- note de présentation n° 00 ;
- plan de situation n° 01 ;
- plan de terrassement route d'accès n° 02 ;
- plan de terrassement route d'accès n° 02<sup>1</sup> ;
- plan de terrassement route d'accès n° 02<sup>2</sup> ;
- profil en long route d'accès n° 03 ;
- profil en long route d'accès n° 03<sup>1</sup> ;
- profils en travers route d'accès n° 04 ;
- plan des terrassements généraux n° 05 ;
- profil en long voie A n° 06 ;
- profil en long voie B n° 07 ;
- profil en long voies G, H n° 08 ;
- profil en long voies C, D, E, F, I, J, K n° 09 ;
- profils en travers voies A et B n° 10 ;
- profils en travers voies C, D, E, F, G, H, I, J, K n° 11 ;
- plan de masse et parcellaire n° 12 ;
- plan de revêtement et eaux pluviales de la route d'accès n° 13 ;
- plan de revêtement et eaux pluviales du lotissement n° 14 ;
- profils en travers type n° 15 ;
- cahier des cubatures n° 16 ;
- plan d'adduction d'eau n° 17 ;
- plan du réseau de distribution d'eau n° 18 ;
- plan du réseau téléphonique n° 19 ;
- plan du réseau électrique dressé le 20 novembre 1996 ;
- plan des ouvrages génie civil n° 21 ;
- plan du forage et accès n° 22 ;
- plan détail du parcellaire forage n° 23 ;
- plan d'aménagement du carrefour de la route de ceinture n° 24.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### 1°) Réseau incendie :

- Les travaux d'adduction d'eau et de distribution d'eau seront réalisés conformément aux chapitres 7 et 8 de la note de présentation ;
- Les poteaux d'incendie devront être normalisés :
  - 1 sortie Ø 100 mm ;
  - 2 sorties de Ø 65 mm ;
  - pression dynamique : 1 bar ;
  - débit : 17 l/s par poteau.

#### 2°) Eaux usées :

Le pétitionnaire devra faire procéder à de nouveaux tests de perméabilité sur les lots voisins du lieu où ont été réalisés les tests de percolation suivants : T12, T13, T15 et T20. Les valeurs de perméabilité obtenues dans ces zones sont inférieures ou égales à 6 mm/h et ne permettent pas en l'état d'autoriser un assainissement individuel.

La recherche de zones perméables sur ces lots sera donc impérative avant d'envisager une quelconque conformité du lotissement. Elle permettra en outre de définir avec précision le contenu du cahier des charges en matière d'assainissement.

#### 3°) Source en contrebas

La présence d'une source mentionnée dans le procès-verbal d'essais n° 96-848 du 12 décembre 1996 nécessite une protection.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les eaux infiltrées ne risquent pas d'altérer significativement la qualité des eaux prélevées au niveau de la source en contrebas. Pour cela, il devra fournir une étude complémentaire établie par un hydrogéologue, en ce qui concerne les eaux infiltrées en provenance des lots situés dans le secteur nord-ouest du lotissement.

#### 4°) Alimentation en eau :

- A) Compte tenu de la proximité de la mer, se conformer aux prescriptions indiquées dans l'étude hydrogéologique relatives à l'exploitation, à savoir :
  - 1) Respecter le débit maximal d'exploitation de 9 l/s dans un premier temps et surveiller le débit de pompage ;
  - 2) Réaliser le calage de l'aspiration de la pompe après nivellement du forage, à environ 0,20 m au-dessus du niveau de la mer.
- B) Mettre en place dans un rayon de 10 m autour du point de forage, une clôture, ainsi qu'une pancarte d'interdiction et d'avertissement au public.
 

Aucun périmètre de protection rapprochée et éloignée du forage n'ayant été défini, le service d'hygiène et de salubrité publique pourra exiger lors de projets futurs situés à proximité du forage, conformément à l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954, un éloignement approprié de ceux-ci en vue de sa protection.
- C) Veiller à l'évacuation des eaux de ruissellement en amont du pompage.
- D) Au niveau de la bêche de reprise, prévoir un système d'aération qui devra être protégé contre l'intrusion d'insectes.

E) Aménager un dispositif de trop plein du réservoir, relié au tuyau de vidange.

Les parois intérieures du réservoir et de la bache de reprise seront constituées de matériaux qui ne risquent pas d'altérer la qualité des eaux. Des robinets de prélèvements devront également être mis en place au niveau du forage, à l'entrée et à la sortie du réservoir et éventuellement à la sortie de la bache.

F) Des analyses d'eau devront être effectuées après réalisation du forage définitif. Dans le cas où les eaux étant destinées à la consommation humaine se révéleraient non potables, un traitement de l'eau devra être mis en place.

5°) *Terrassement et assainissement eaux pluviales et voirie :*

- Les travaux de terrassement de la route devront avoir lieu en période sèche et les assainissements d'eaux pluviales ainsi que les revêtements de chaussée devront être achevés avant la période pluvieuse.
- Le rejet des eaux pluviales dans le thalweg devra pendant la durée des travaux et jusqu'à stabilisation des parties terrassées, transiter par un ou plusieurs décanteurs de manière à éviter toute pollution tellurique sur le rivage.

6°) *Réseaux électrique et téléphonique :*

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

À l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

7°) *Plantation et signalisation :*

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du chapitre 11 de la note de présentation.

*Dossier complémentaire*

À l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant les dossiers du lotissement devront être déposées :

- un plan de récollement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux téléphoniques ;
- une attestation de contrôle des poteaux d'incendie tel que défini en 1°) vérifiés par le service incendie de la commune ;
- les résultats des tests complémentaires de percolation ;
- la réception des travaux d'aménagement du carrefour de la route de ceinture délivrée par la direction de l'équipement ;
- un projet de cahier des charges, en 4 exemplaires, mentionnant :
  - la composition des lots ;

- les obligations à imposer aux acquéreurs de lots, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et les règles de construction, ainsi que la gestion des parties communes du lotissement. S'il est prévu un règlement de construction spécifique, celui-ci devra être établi par un architecte,
- un plan de plantation et de signalisation, en 4 exemplaires.

*Validité*

Le présent arrêté devient caduc si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**Par arrêté n° 5346 MLA du 5 août 1997.**— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à modifier la référence de niveau de la plate-forme du lot n° 33 du lotissement "Atima", zone "résidentielle", qui apparaît comme une rectification d'une erreur matérielle au vu de l'attestation de M. Petard (géomètre) ayant procédé au contrôle du niveau de ce lot.

*Dossier du lotissement*

Le dossier modificatif, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 17 juin 1997 sous le n° L/97-16 et comprenant les pièces suivantes :

- demande de modification en date du 12 juin 1997 ;
- attestation du géomètre ;
- plan parcellaire du lot n° 33,

est approuvé.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**Par arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Isidore Tetahio Sommers	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	ILE DE RAJATEA 1) à Tumaraa	élevage de la nacre et ferme-perlière (1 ha) (D13) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) (E13)	15.000 F
		face à la terre Taeco à Fetuna		12.000 F
2 - Gaëtan Tetuanui Tautu et Louis Tinirau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 42 ca	2) à Uturoa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AB12) 1 maison d'exploitation et de greffage (42 m <sup>2</sup> ) (Z13)	15.000 F
		face motu Toatautu		12.000 F
3 - Urbain Teikimatua Tamui	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	ILE DE TAHAA face à la pointe Hatupa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AH6)	15.000 F
4 - Eugène Tamui (fils)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe Hatupa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AH6) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
5 - Eugène Tamui (père)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe Hatupa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (I5) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
6 - Gemaine Miriama Ariheë	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m <sup>2</sup>	ILE DE BORA BORA à l'ouest du motu Ahuna à 50 m du récif	1 parc à poissons	5.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

**Par arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997.** — Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Valentine Rangivaru	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA à Toau	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme-perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis
		à environ 4,2 km de la terre Matarua		21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
		à environ 4,3 km de la terre Matarua à 100 m de la terre Matarua		12.000 F
2 - Raphaël Terehu Tefau	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE HAO à Amanu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme-perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis
		à 500 m de la terre Ohota		31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
		à 300 m de la terre Ohota à 50 m de la terre Ohota		12.000 F
3 - Antonio Thierry Hiti	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Raroia	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (X8) élevage de la nacre et ferme-perlière (1 ha) (X8)	Gratis
		à 1,3 km de la terre Takutika		15.000 F

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4 - Théodore Téfau Hiti	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1,350 km de la terre Takutika	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (W8)	Gratits
5 - Manuel Tapularautahi Hiti	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1,300 km de la terre Takutika	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (W8)	Gratits
6 - André Nui Hiti	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1 km de la terre Takutika	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (W8)	Gratits
7 - Rotina Ngakihara Hiti épouse Ihopu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 850 m de la terre Takutika	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (W8) élevage de la nacre et ferme-perlière (1 ha) (W8)	Gratits 15.000 F
8 - Jacques Raimoana Mai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	2) à <i>Katiu</i> à 6 km de la terre Piheki e Kumu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (M12)	Gratits
9 - Tepupuraitetai Tuaira épouse Teraheke	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	3) à <i>Taenga</i> à 1,5 km de la terre Taoroa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (K9) élevage de la nacre et ferme-perlière (1 ha) (K9)	Gratits 15.000 F
10 - Arsène Teamo	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DES GAMBIER à <i>Mangareva</i> à 2,1 km de la terre Taiouri à 1,8 km de la terre Taiouri près du rivage de la terre Taiouri	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (Z18) élevage de la nacre et ferme-perlière (3 ha) (Z18) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) (Y19)	Gratits 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F

Les dispositions de l'arrêté n° 56 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de Mme Valentine Rangivaru, sont abrogées.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 5354 MEN du 6 août 1997 autorisant la "S.C.I. du Bain-Loti" à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et un stockage de pièces détachées à Papeete, dans la vallée de la Fautaua, dénommé lot 4 A2, détaché du lot 4 du plan du domaine de Fautaua (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er. — La "S.C.I. du Bain-Loti" est autorisée à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et un stockage de pièces détachées dans la vallée de la Fautaua, lot 4 A2, détaché du lot 4 du plan du domaine de Fautaua, dans la commune de Papeete.

Art. 2. — *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 39 de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement, couvre une superficie de 2400 m<sup>2</sup>, à simple rez-de-chaussée et comprend :

- un hall d'accueil, des bureaux administratifs, un réfectoire et une salle de formation ;
- un magasin et un stockage pour les pièces détachées ;
- deux parkings de douze places et un parc à voitures neuves ;
- des caniveaux de récupération des aires de lavage et de l'atelier ;
- un séparateur à hydrocarbures ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, constitué par :
  - une salle de réception et de diagnostic ;
  - un atelier de réparation ;
  - un vestiaire, des douches et des toilettes ;
  - quatre locaux pour réparation des organes déposés et pièces sous garantie ;
  - un local rassemblant un entretien motos, une équilibreuse, un stockage pneumatiques et batteries ;
  - une aire de vidange ;
  - une aire de lavage ;
  - un stockage pour lubrifiants avec sa cuve de rétention ;
  - un local pour compresseur ;
  - un local pour appareil à haute pression.

#### *Installations électriques*

Art. 3. — Les installations électriques doivent être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente doit être fournie.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

*Prescriptions se rapportant au stockage des pneumatiques et batteries*

Art. 6.— Le local pour le stockage des pneumatiques et des batteries doit être convenablement ventilé et être aménagé de manière à prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'installation électrique de ce local doit être adaptée en conséquence.

Art. 7.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

Le sol de ce local doit être imperméable et incombustible.

*Ventilation*

Art. 8.— L'établissement doit pouvoir être désenfumé :

- soit naturellement avec ouverture directe vers l'extérieur ;
- soit mécaniquement.

Aussi, en cas d'incendie, la surface utile de l'évacuation de fumée du local devra répondre au 1/200<sup>e</sup> de la superficie du local.

Art. 9.— Les gaz d'échappement des véhicules doivent être captés au plus près de leur source d'émission et rejeter directement à l'extérieur des locaux de travail.

*Evacuation et traitement des eaux de lavage et eaux résiduaires*

Art. 10.— La superficie du lit bactérien au niveau de l'atelier doit être au minimum à 10,2 m<sup>3</sup> pour une épaisseur de 0,70 m.

Le puits d'infiltration recevant les eaux usées et les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures doit être suffisamment dimensionné pour assurer l'infiltration des eaux.

Pour les bureaux, les dimensions de la fosse toutes eaux doivent être adaptées au volume proposé de 6 m<sup>3</sup>.

Art. 11.— Le sol de l'atelier de mécanique doit être étanche aux produits susceptibles d'y être déversés et conçu de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent avant leur rejet dans le milieu être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 12.— Les eaux de lavage et eaux résiduaires non traitées ne doivent être sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

*Protection contre l'incendie*

Art. 13.— L'établissement doit être pourvu des moyens de secours suivants :

- deux robinets d'incendie armé de diamètre 40 mm avec 30 m de tuyaux. L'emplacement de ces appareils doit être déterminé de façon que toute la surface de l'installation puisse être efficacement atteinte par aux jets de lance ;
- 6 extincteurs poudre et eau en alternance ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 14.— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 15.— Les issues de dégagement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Art. 16.— Les trois murs contigus à des propriétés appartenant aux tiers doivent être de degré coupe-feu 2 heures. Ils doivent être prolongés hors toiture de 1 m au moins. La couverture de la toiture doit être en matériaux incombustibles.

Art. 17.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Art. 18.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents (panneaux "défense de fumer") dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

*Eclairage*

Art. 19.— Des lampes électriques à incandescence ou fluorescentes doivent être installées à chaque poste fixe, elles ne doivent pas être suspendues directement au bout du fil conducteur. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

### Protection contre les nuisances sonores

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il doit être prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 21.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Stockage des déchets et élimination

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

### Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 24.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

### Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

### Prescriptions générales

Art. 27.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 28.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1997.  
Karl MEUEL.

Par arrêté n° 5328 MEN du 5 août 1997.— L'intitulé de l'arrêté n° 3063 MAF du 15 juillet 1993 est modifié comme suit :

«Mme Camélia Tahuhuterani, épouse Ropati, est autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et de 2.900 litres de liquides inflammables sur une par-

tie de la terre "Tigerehoa 1" sise à Takaroa, commune de Takaroa.»

L'article 1er de l'arrêté n° 3063 MAF du 15 juillet 1993 est abrogé et remplacé par :

«Article 1er.— Mme Camélia Tahuhuterani, épouse Ropati, est autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et de 2.900 litres de liquides inflammables sur une partie de la terre "Tigerehoa1" sise à Takaroa, commune de Takaroa.»

Les articles suivants restent sans changement.

Outre les dispositions de l'arrêté n° 3063 MAF du 15 juillet 1993, l'intéressée doit respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 14 au 27 août 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs paciifiques
Belgique	1 franc belge	2,97
Suisse	1 franc suisse	74,71
Italie	100 lires	6,28
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	113,77
Australie	1 dollar	83,88
Nouvelle-Zélande	1 dollar	73,04
Canada	1 dollar canadien	81,62
Hong Kong	1 dollar	14,69
Singapour	1 dollar	76,64
Fidji	1 dollar	78,31
Allemagne	1 deutsche mark	61,27
Pays-Bas	1 florin	54,40
Suède	1 couronne suédoise	14,24
Norvège	1 couronne norvégienne	14,88
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,70
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	98,12
Grande-Bretagne	1 livre sterling	180,97
Ecu européen	1 Ecu	120,58

#### SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1997

##### COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 15 juillet 1997

PC n° 86-97 MLA.AU.MAR, Mme Piokoe Thérèse, parcelle de la terre Tohuaoa, n° 19, sise à Motopu, 1 maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 87-97, Mme veuve Tamatai née Hutaouho Christine, parcelle de la terre Patoutou, n° 655, sise à Motopu, 1 maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 88-97, Mme Vaimaa Tahipineiatetuaani, parcelle de la terre Faéone-Faétii, n° 43, 1 maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

##### COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 15 juillet 1997

PC n° 89-97 MLA.AU.MAR, Mlle Barsinas Marguerite, parcelle de la terre Papaei, n° 55, sise à Nahoe, 1 maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 90-97, Mme Mahea Lucie née Kaimuko, parcelle de la terre Kohumuei, n° 87, sise à Hanapaaaoa, 1 maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

##### COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 15 juillet 1997

PC n° 91-97 MLA.AU.MAR, M. et Mme Tamarii Joseph et Eliane, parcelle de la terre Kuatemu, n° 85, sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 92-97, M. Tapati Iopa, parcelle de la terre Pautu 1 sise à Hakahetau, 1 maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 93-97, M. Bruneau Jean-Claude, parcelle de la terre Tamaumia 9 sise à Hakahau, agrandissement de 1 maison d'habitation (terrasse).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1997**

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-860-1 M.L.A.U, M. Wolseley Spitz, parcelle cadastrée 386, section D (lot 2 de la terre Vairimu partie), cité de l'Air, 1 mur de clôture ;

N° 97-875-1, M. et Mme Michel Laughlin, parcelle cadastrée 85, section P1 (parcelle lots 1 et 3 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temoea), en face du local des témoins de Jéhovah, ajout salle d'eau et terrasse couverte à une maison ;

N° 97-877-1, Mme Florence Le Boulaire, parcelle cadastrée 132, section M (parcelle C, lots 2 et 1 du lot 2 du domaine de Pamatai), Auae, 1 maison d'habitation ;

N° 97-888-1, Mlle Odila Chang, parcelle cadastrée 1201, section T.1 (parcelle B de la terre Tutuapare), Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 juillet 1997*

N° 97-775-3 M.L.A.U, M. Jean Loo, parcelle dépendant des terres Tutumaru et Teonehee, domaine de Outumaoro ou Faugerat, terrassement et 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-925-1 M.L.A.U, M. François Chasset, parcelle cadastrée 858, section T.3 (lot 31 du lotissement Tiarii), 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 24 juillet 1997*

N° 97-920-1 M.L.A.U, M. Maheanu Marc Georges Gatien, parcelle cadastrée 402, section T.2 (parcelle de la terre Tuiarama), Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1997*

N° 97-668-5 M.L.A.U, M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie, dans l'enceinte de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (motu Tahiri), 1 immeuble de bureaux.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-926-1 M.L.A.U, Mme Irmine Amaru née Tua, parcelle cadastrée 234, section I (lot 4, parcelle B, terres Teporiteahua et Tepaheehé) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 garage, 1 atelier.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 16 juillet 1997*

N° 97-902-1 M.L.A.U, M. et Mme Michel Cadousteau, parcelle cadastrée 136, section AC (lot 1 du domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-949-1 M.L.A.U, M. et Mme Ari Utia, parcelle cadastrée 30, section AV (parcelle de la terre Maramatahi 1 partie) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-967-1, M. John Peau, parcelle cadastrée 27, section AV (parcelle A de la terre Maramatahi 1 partie) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-268-2 M.L.A.U, M. Paul Izal, parcelle cadastrée 260, section S (lot 51 du lotissement Atima), 1 mur de soutènement et de clôture ;

N° 97-792-2, M. Silvano Nanni et Mlle Jacintha Izal, parcelle cadastrée 246, section S (lot 70 du lotissement "Les Vallons de Atima", zone jeunes ménages), modification toiture d'une maison et un mur de parement.

*Travaux autorisés le 24 juillet 1997*

N° 97-916-1 M.L.A.U, M. et Mme Georges Bambridge, parcelle cadastrée 539, section W.1 (lot 67 du lotissement "Les Alizés", 4e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 97-927-1, M. Ronald Lucas, parcelle cadastrée 55, section N (lot 47 du lotissement Mahina Tahua Iti), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-594-1 M.L.A.U, M. Xavier Lebigre, parcelle cadastrée 85, section X4 (lot 27 du lotissement Super-Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 97-924-1, M. Carol Jean Raoulx, parcelle cadastrée 211, section V.4 (lot 5 du morcellement de la terre Maara), extension d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 21 juillet 1997*

N° 97-912-1 M.L.A.U, Mme Reina Edmunds, lot 2 de la terre dénommée "propriété Dauphin" au P.K. 26,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-839-1 M.L.A.U, M. Benjy Teaea Mihimana, parcelle cadastrée 77, section A9 (lot 1, parcelle G, 2e lot de la terre Ahutia) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juillet 1997*

N° 96-786-2 M.L.A.U, M. et Mme Alain Josua Opeta, parcelle cadastrée 118, section AO (parcelle de la propriété Ahnne) au P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 97-913-1, M. Steeve Terorotua, parcelle cadastrée 58, section AR (lot 1, terre Vaitiaoro-Amiotarapa partie) au P.K. 26,800, côté montagne, clôtures.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-939-1 M.L.A.U, Mlle Nelly Decuyper, parcelle cadastrée 228, section AN (lot 2 de la terre Vaitupa) au P.K. 24,200, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 97-951-1, Mlle Thérèse Jones, parcelle cadastrée 181, section AN (lot 3 bis de la propriété Chapman) au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-963-1, M. Gérard Hapairai et Mlle Teroro Meyer, parcelle cadastrée 305, section AM (lot 2c/3 de la propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-964-1, M. Nelson Teore, parcelle cadastrée 75, section AD (lot 1 de la terre Patea) au P.K. 20,050, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-970-1, M. Gérard Duchène, parcelle cadastrée 41, section AO (parcelle C, ancienne propriété Ahnne) au P.K. 24,600, côté montagne, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-844-1 M.L.A.U, M. Serge Perrin, lot 110 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 97-861-1, M. Albert Lau, parcelle cadastrée 75, section AH (parcelle de la terre Tarapu) au P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-868-1, Mlle Titaina Fareata, parcelle cadastrée 26, section AV (lot 111 B du lotissement Taina), aménagement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-884-1, Mlle Isabelle Outin, parcelle cadastrée 85, section AV (lot 111 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-900-1, M. André Chang, parcelle cadastrée 200, section AL (lot 4 du lotissement Lichon), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 juillet 1997*

N° 97-881-1 M.L.A.U, M. et Mme Célestin Laux, parcelle cadastrée 79, section AT (lot 49 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-904-1, M. Eric Pahio, parcelle cadastrée 85, section AK (parcelle B du lot 7 des terres Atiraa 1, Tapouru et Tepuatea) au P.K. 18,200, côté montagne, 1 clôture ;

N° 97-908-1, M. Jean-François Richeton, parcelle cadastrée 35, section AT (lot 35 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-879-1 M.L.A.U, M. Jean-Pierre Vernier, parcelle cadastrée 270, section AP (lot I 270 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 97-907-1, M. Cyril Raioha, parcelle cadastrée 93, section BR (lot 60 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-807-2 M.L.A.U, S.A.R.L. Sotap, terrain situé dans la zone industrielle de la Punaruu, 1 hangar à usage d'abri à camions et bureau ;

N° 97-948-1, M. et Mme Gardner White, parcelle cadastrée 121, section AB (lot A des lots A et 2 des lots 4 et 4 bis de la propriété "Martial Sage") au P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-892-1 M.L.A.U, M. René Taumitaura Avaemai, lot 3 du lotissement Phaéton II à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juillet 1997*

N° 97-957-1 M.L.A.U, M. Aimé Tehahe, lot 54 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-960-1, M. Enoch Barsinas, parcelle dépendant de la propriété Rougemont à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 97-961-1, M. Félix Mai, parcelle cadastrée 124, section AV (lot 49 du lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-969-1 M.L.A.U, Mme Myriam Taurua, terrain dépendant du lot 10 de la terre Tematahoa à Afaahiti, près de la banque de Tahiti, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-848-1 M.L.A.U, M. et Mme Jean-Yves Sant-Maxent, lot 2 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-865-1, M. Joachim Claveau, lot 2B2 du lot 2B de la terre Atomoahine 2 à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-941-1 M.L.A.U, M. Guy Maitere, parcelle A1 dépendant du plan de partage du lot A de la terre Outufarafara à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juillet 1997*

N° 97-886-1 M.L.A.U, M. Pierre Maroonui, lot 9 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, ajout garage et buanderie d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-889-1 M.L.A.U, M. Jean-Pierre Mallegoll et Mlle Chantal Baumert, parcelle 1 du lot 10 bis de la terre Teriaotemanu 3 à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 96-779-2 M.L.A.U, Mlle Noëlle Teai, parcelle de la terre Vaitiare à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 3 juillet 1997*

N° 97-819-1 M.L.A.U.TG, M. Georges Tinorua, parcelle de la terre Tevavako à Fakarava, 1 maison d'habitation ;

N° 97-821-1, M. Bernard Tinorua, parcelle de la terre Tevavako à Fakarava, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1997*

N° 97-790-3 M.L.A.U.TG, Mme Catherine Yu Tsuen née Taheta, parcelle de la terre Toparaga à Fakarava, 1 magasin d'alimentation.

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-820-1 M.L.A.U.TG, Mme Pierrette Adams, parcelle de la terre Teuhava à Rotoava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 9 juillet 1997*

N° 97-743-3 M.L.A.U.TG, E.E.P.F., parcelle cadastrée 474, section A7 (parcelle de la terre Temanuheiragi) à Takapoto, 1 temple.

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-771-1 M.L.A.U.TG, M. Norbert Tetu Faarii, parcelle cadastrée 84, section A4 (parcelle de la terre Ohavana) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-842-1 M.L.A.U.TG, Mme Tefira Tarapiia Maro épouse Patere, parcelle de la terre Taua (partie) à Makatea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-945-1 M.L.A.U.TG, Mme Louise Teraiefa Faafatua épouse Vanaa, parcelle de la terre Tematie-Faraomahu à Tikehau, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-785-1 MLA.AU.TG, Mlle Tutana Orbeck, parcelle cadastrée 123, section A2 (parcelle terre Muooro) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1997*

N° 97-289-2 MLA.AU.TG, M. Gamilous Arakino, partie de la terre Tevaiautea à Apataki, 1 maison d'habitation ;

N° 97-911-1, Mme Mitere Hoatua épouse Mai, parcelle cadastrée 114, section E (terre Pakaka) à Apataki, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-534-4 MLA.AU.TG, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, parcelle cadastrée 252, section H2 au village de Paeua, 1 bâtiment d'enseignement "groupe d'observation dispersés" G.O.D.

## COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 17 juillet 1997*

N° 97-749-1 MLA.AU.TG, M. Mathias Teagai, parcelle de la terre Taiotekiro à Taku, Mangareva, 1 maison d'habitation ;

N° 97-793-1, Mlle Marie-Rose Mamatui, parcelle de la terre Paea à Afirikigaro, Mangareva, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 22 juillet 1997*

N° 97-882-1 MLA.AU.TG, M. et Mme Jérôme Guilloux, parcelle de la terre Otekopapa à Takume, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 29 juillet 1997*

N° 97-851-1 MLA.AU.TG, M. Temauri Kavera, parcelle de la terre Tetaruoenuku à Amanu, 1 maison d'habitation.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1062 MLA

Référ. : Arrêté n° 1431 MAT du 6 mars 1996

Arrêté n° 5344 MLA du 5 août 1997

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Jay sis à Mahina par M. Henri Jay ayant été accomplies pour le lot n° 18, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 août 1997.

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

## COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1997**
*Travaux autorisés le 3 juin 1997*

N° 97-55 PC, époux Vongue Roger, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 97-17 PC, S.C.I. Punarau, Paofai, construction d'un immeuble (R+4) (bureaux et logements) ;

N° 97-26, E.E.P.F., Taunoa, construction d'une salle d'évaluation (école maternelle) ;

N° 97-32, Total Polynésie, avenue Prince-Hinoi, extension et aménagement station Total ;

N° 97-49, Changuy Hubert, Titioro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-53, Reid Naomi, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1997*

N° 97-44 PC, E.E.P.F., Papeete, réaménagement bureaux (Viénot/Pomare IV) ;

N° 97-51, E.E.P.F., Papeete, réaménagement salle de sports "Atevi" ;

N° 97-57, Thuret Tamatoa, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 juin 1997*

N° 97-25 PC, Camica, Papeete, construction du presbytère de la cathédrale.

*Travaux autorisés le 19 juin 1997*

N° 97-22 PC, Brico-Déco, Mamao, aménagement et agrandissement d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 97-31, Camica, rue Bernadino, construction d'un foyer pour famille ;

N° 97-63, veuve Tefana Denise, Faariipiti, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 1997*

N° 97-62 PC, Jessie Parfait, Papeete, aménagement intérieur dans l'immeuble Bambridge.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1997*

N° 95-169 b.PC, S.C.I. Tetiaramoarii, Paofai, modification implantation/immeuble, extension R.D.C. ;

N° 97-54, Chin Foo Rosalie et Eliane, Orovini, construction d'un immeuble ;

N° 97-68, Dépêche de Tahiti, Georges-Clemenceau, extension abri provisoire ;

N° 97-71, Mahuta Laiana, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-72, Tagi Augustin, Patutoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-77, Vanaa Elise, Mission, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES CERTIFICATS DE CONFORMITE  
POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1997**
*Certificats établis le 4 juin 1997*

N° 97-34, Taputuarai Charles, Mission, PC n° 97-24 autorisé le 24 mars 1997 (habitation).

*Certificats établis le 9 juin 1997*

N° 97-35, S.P.D.T. Vaima, Papeete, PC n° 95-36 autorisé le 2 mars 1995 (boutique);

N° 97-36, Izern Jonqille, pic Rouge, PC n° 96-170 autorisé le 29 novembre 1996, avenant n° 96-170 A autorisé le 29 janvier 1997 (habitation);

N° 97-37, Chong On Yin Mario, Paofai, PC n° 97-28 autorisé le 11 mars 1997 (modification immeuble existant);

N° 97-38, Vongue Jean-Marc, Tipaerui, PC n° 96-42 autorisé le 1er avril 1996 (habitation).

*Certificats établis le 20 juin 1997*

N° 97-39, S.C.I. Sainte-Amélie, Sainte-Amélie, PC n° 95-26 autorisé le 28 mai 1996 (immeuble);

N° 97-40, Jean Lucien, Mission, PC n° 96-197 autorisé le 6 février 1997 (aménagement R.D.C. en logement);

N° 97-41, Ratinassamy Martine, Paofai, PC n° 96-172 autorisé le 4 novembre 1996 (habitation);

N° 97-42, Montillier Solange, Sainte-Amélie, PC n° 96-32 autorisé le 26 février 1996 (habitation).

*Certificats établis le 23 juin 1997*

N° 97-43, Narii Faugerat, Mamao, PC n° 96-155 autorisé le 4 novembre 1996 (construction show-room);

N° 97-44, Vigor Joëlle, Paofai, PC n° 96-173 autorisé le 4 novembre 1996, avenant n° 97-173 A autorisé le 11 mars 1997 (habitation).

*Certificats établis le 16 juillet 1997*

N° 97-45, Briant Christine, Paofai, PC n° 96-179 autorisé le 4 novembre 1996 (habitation);

N° 97-46, Thirel Michèle, Mission, PC n° 96-192 autorisé le 9 décembre 1996 (habitation);

N° 97-47, Total Polynésie, Fare Ute, PC n° 96-82 autorisé le 19 juin 1996 (nouveau siège).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**S.A.R.L. BISHOPAC**  
**Au capital de 10.000.000 CFP**  
**Siège social : FAAA, P.K. 6,5, côté mer**  
**R.C.S. : PAPEETE n° 2656 B**

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1996 a décidé de réduire le capital social de 10.000.000 CFP à 5.000.000 CFP.

Le montant de la réduction du capital, soit 5.000.000, sera affecté au poste "autres réserves".

*Pour avis,*  
 La gérance.

**"S.C.P. GRAND PAS"**  
**Société civile particulière au capital de 1.200.000 F CFP**  
**Siège social, 5 rue Clappier, PAPEETE**  
**R.C.S. : PAPEETE n° 2472 B**

Par décision collective en date du 28 juin 1996, les associés ont décidé de renouveler le mandat de gérant de M. Jean-Claude RACINE, demeurant à Mont-Dore, Les Hauts-de-Robinson, en Nouvelle-Calédonie et de M. Christian PICARD, demeurant à Arue, Polynésie française.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le représentant légal.

**SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTION HOTELIERE**  
**S.E.P.H.**  
**Société anonyme en liquidation**  
**Au capital de 5.040.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, Rue F.-Cardella, Immeuble Sincère**  
**R.C.S. : Papeete 3990-B**

Suivant délibération du 30 juin 1997, l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a

approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Le liquidateur.*

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 1997 à Papeete, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : TOPhôtel.

*Siège social* : Vaitape, Bora Bora.

*Objet* :

- la construction, l'acquisition, l'exploitation ou la mise en exploitation, par voie de location ou par tout autre mode, l'aménagement, l'équipement, l'entretien de tous ensembles hôteliers comprenant des immeubles à usage d'hôtel et de restaurant, les services communs afférents à ces immeubles et les services annexes se rattachant directement à l'activité hôtelière et touristique des établissements ;
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus ;
- l'acquisition ou la prise à bail des terrains indispensables à l'ensemble hôtelier ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : M. Lucien P. SCHMIDLIN, demeurant à CH-4104 OBERWIL, Neuwilerstrasse 41.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)**

**"SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE"**

(S.3.P.)

Société anonyme

Au capital de 12.720.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, Port de Pêche

R.C.S. : PAPEETE n° 5323 B

N° TAHITI : 316620

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Il résulte de la nomination de M. PALACZ ci-après nommé, en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années, aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 24 juillet 1997, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Administrateurs*

*Mention périmée*

A) Au titre du collège public :

Le Port autonome de Papeete, établissement de statut particulier doté de la personnalité civile dont le représentant est Mme CHANSIN.

L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), établissement de statut particulier doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. Pierre TERITEHAU.

B) Et au titre du collège privé :

M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté mer.

Et M. Gabriel LAHARRAGUE, demeurant à Papeete, rue du Docteur-Cassiau.

*Mention nouvelle*

A) Au titre du collège public :

Le Port autonome de Papeete, établissement de statut particulier doté de la personnalité civile dont le représentant est Mme CHANSIN.

L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), établissement de statut particulier doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. Pierre TERITEHAU.

B) Et au titre du collège privé :

M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté mer.

Et M. Daniel PALACZ, demeurant à Punaauia, lot B9, Lotus.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**S.N.C. "PAE TAI PAE UTA"**

Etude environnement

Société en nom collectif

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : P.K. 19,5, côté mer, Paea

B.P. 1746, Papeete, Tahiti

R.C.S. : 5344 B, N° TAHITI : 318204

Suivant délibération de l'assemblée des associés du 2 juillet 1997, les associés ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

1 - Nouvelle répartition du capital social :

- M. C. EGRETAUD, 45 parts ;
- M. B. JOUVIN, 45 parts ;
- Mlle S. GOUAULT, 10 parts.

2 - Modification de la gérance :

M. C. EGRETAUD démissionne de son poste de gérant unique.

Sont désignés en qualité de cogérants :

- M. C. EGRETAUD ;
- M. B. JOUVIN ;
- Mlle S. GOUAULT.

Leur fonction a une durée illimitée.

*Pour avis,*  
La gérance.

**SOCIETE D'IMPORTATION DE POLYNESIE (SIPO)**

S.A.R.L. au capital de 400.000 CFP

R.C. n° 926 B

Siège social : Rue Paul-Gauguin

PAPEETE

L'associée unique Claude Guilpain, épouse Levesque, a décidé de la dissolution de la SIPO S.A.R.L. au capital de 400.000 CFP et a nommé François LEVESQUE, B.P. 3294, Papeete, en qualité de liquidateur.

Cette société n'ayant eu aucune activité depuis sa création, le liquidateur constate en conséquence que les opérations de liquidation sont inutiles et prononce la clôture de la liquidation.

L'associée unique donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité au porteur d'un extrait ou d'une copie du P.V. constatant la délibération pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

C. LEVESQUE.

**ARCHIPELS SERVICES**

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 FCP

Siège social : 83, cours de l'Union-Sacrée à Papeete

R.C.S. : n° 5.125 B - n° TAHITI : 302182

Suivant décision de l'associé unique du 5 août 1997, l'associé a décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 31 juillet 1997.

L'associé unique a nommé comme liquidateur M. JAZAT Jean-Claude demeurant à Résidence AUTE 3 à Pirae et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé 83, cours de l'Union-Sacrée à Papeete, B.P. 2713, Papeete. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

Par requête du 7 juillet 1997, les époux Cristophe, Moe TEPAVA, employé chez P.S.A., et Taimandra, Nadège, Maraetafaa VINCENT, hortultrice, demeurant ensemble à Taravao, P.K. 4,200, côté montagne, mariés sous le régime de la communauté légale des biens de leur union célébrée le 30 décembre 1991, sollicitent du tribunal civil de première instance de Papeete d'homologuer pour nouvelle base de leur union le régime de la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant convention passée le 7 avril 1995 par devant Me B. BRUGGMANN, notaire à Papeete.

*Pour extrait.*

**Claude GIRARD, Denise GIRARD-GOUPIL,  
Marie-Josée LEOU**

**Avocats près la cour d'appel de Papeete  
Immeuble Te Matai, boulevard Pomare, B.P. 548,  
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française  
Téléphone : (689) 54.04.54, Télécopie : (689) 54.04.55**

D'une requête datée du 4 août 1997, il appert que M. Emile VANNES, chauffeur, né le 27 novembre 1955 à Taravao, et Mme Marie-Hélène LAO épouse VANNES, née le 19 septembre 1965 à Papeete, demeurant à Mahina, Super-Mahina, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 juillet 1997.

*Pour extrait,*  
Marie-Josée LEOU.

**Cabinet de Me Charlie GIBEAUX - Avocat**

Suivant requête au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Gérard, Marcel CROCHON, né le 20 février 1957 à ROUBAIX, cadre d'entreprise,

Et,

Mme Claudine CHANGUIN, caissière, née le 25 janvier 1965 à Papeete, demeurant ensemble lotissement Pater, n° 37, Pirae,

Vont solliciter l'homologation de l'acte dressé par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 mai 1997, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel de la communauté légale, pour adopter le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,*  
Charlie GIBEAUX.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION PROMOTION DE LA PERINATALITE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 décembre 1996)

Présidente	:	EYROLLE Dominique
Vice-président	:	ROBILLARD Pierre-Yves
Secrétaire	:	ALLE Christophe
Trésorière	:	CHAUVIN Marie-Pierre
Commissaire aux comptes	:	MARCHAND Franck
Assesseurs	:	BEAUMONT Etienne CARRON Laurence PEDEBIDOU Rhena VAIMEHO-PEUA Eliane CHANG Nathalie

### ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI ET DES ILES

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 mai 1997)

Président	:	SANDOU Lambert
Vice-présidents	:	GAUDIN Daniel TEFAATAU Cambridge
Secrétaire	:	LE THANH VAN Jean
Secrétaire adjoint	:	TCHIANG SANG Robert
Trésorier	:	CHAZE Hugues
Trésorier adjoint	:	HINTZE Serge
Assesseurs	:	CONTI Jacques LALLEMANT Jacques

### VAHINE VAITOMINA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er août 1997)

Présidente	:	CHING-KING Turama
Vice-présidente	:	COMBE Liliane
Secrétaire	:	COMBE Michel
Secrétaire adjointe	:	CHING-KING Solange
Trésorière	:	ALVES Santa
Trésorier adjoint	:	CHING-KING Alphonse

### AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION MIXTE DES TRAVAUX DE PAPEETE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 juin 1997)

Président	:	GALLE Gérard
Vice-président	:	RAGUENEAU Alain
Secrétaire	:	MARTIN Jeanne
Secrétaire adjointe	:	DESCLOMENIL Fabienne
Trésorier	:	CHU WOUNE Armand
Trésorier adjoint	:	AYOT Jean-Max
Membres	:	LOVICHY Jean-Marie NOEL Jean-Marc PANG Gilles PARISSE Jacques MARCHI Joël

**FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE***Modification de bureau*

Lors de l'assemblée générale du 3 septembre 1996, MM. Marc BOUGUES et Daniel TCHEOU ont démissionné de leurs postes respectifs de vice-président et trésorier général.

M. Lindey ALVES, trésorier général adjoint, a été nommé trésorier général.

Par conséquent, les postes de vice-président et trésorier général adjoint restent vacants.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA****Anclennement****ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA FOOTBALL CLUB***Modification de statuts*

L'assemblée générale modificative du 2 mars 1996 a procédé au changement de nom de l'association. Désormais, l'association sera dénommée A.S. MATAIREA.

**TE LOGO NO HAAMENE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(31 juillet 1997)

Président	:	PARAU Ezeroma
Vice-président	:	MAMA Antonio
Secrétaire	:	MANUTAHU Gilbert
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHU Rosiani
Trésorier	:	KONG FOU Teneta
Trésorier adjoint	:	RAAURI Edouard

**JEUNESSE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE***Modification de statuts*

Art. 12.— Lire : un ancien ou un directeur de groupe.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 juillet 1997)

Président	:	TERIIPAIA Roméo
Vice-président	:	DOOM Clifford
Secrétaire	:	PARKER Lynda
Secrétaire adjoint	:	MAUAHITI Célestin
Trésorière	:	TAAROA Cécilia
Trésorier adjoint	:	TEARU Mercier
Commissaire aux comptes	:	LILLOUX Jules
Assesseurs	:	LENG TANG Léonard TEROATEA Murphy TERIIPAIA Belinda TEFAATAU Lydie DOOM Adélus TINORUA Axel

**TENNIS CLUB DE TAIOHAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(20 juin 1997)

Président	:	SCHMOUKER Abel
Vice-président	:	TEAROHA Teddy
Secrétaire	:	FAUVE Pascal
Secrétaire adjoint	:	YU-TENG Edouard
Trésorier	:	TEPEA Philippe
Trésorier adjoint	:	DESCOUBES Eric
Commissaires aux comptes	:	LARSON Albert CANCIAN Pierre

**TE MATA ARA O TE UI HOU**

(Récépissé n° 1009-97 DRCL/A du 7 août 1997)

*Extraits de statuts*

L'association, dite "TE MATA ARA O TE UI HOU", a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	BEYLIER Thierry LAO MAO Hon Sha TAUMIHAU Andréa
Président	:	MAI Daniel
Vice-président	:	BARFF Alexis
Secrétaire	:	BUTSCHER Edmée
Secrétaire adjointe	:	PIHA Lucette
Trésorier	:	TEPA Fabrice
Trésorière adjointe	:	AMO Damiana

**ASSOCIATION DES INTERCESSEURS DE POLYNESIE**

(Récépissé n° 1083-97 DRCL/A du 7 août 1997)

*Extraits de statuts*

L'association des INTERCESSEURS DE POLYNESIE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Taapuna, lot 187, Punaauia, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'association des Intercesseurs de Polynésie a pour objet de rassembler les chrétiens de différentes églises chrétiennes reconnues de Polynésie, ayant à cœur d'intercéder pour le réveil et l'évangélisation.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	AKA Joseph
Secrétaire	:	CHAZE Micheline
Trésorier	:	MANJARD Jean-Claude

**EO ENATA***(Récépissé n° 1031-97 DRCL/A du 18 juillet 1997)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "EO ENATA".

Cette association a pour objectif la promotion et le développement de la connaissance de la langue et de la culture marquisienne. Elle pourra établir toutes relations nécessaires et utiles à son rayonnement.

Le siège social est fixé au domicile de M. François DUPONT sis à Mahina, route de la Pointe-Vénus, quartier RAVEINO, B.P. 11753, Mahina, téléphone : 48.28.59. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: DUCHEK Antoinette
Vice-présidente	: OMITAI Christiane
Secrétaire	: TAATA Nicolas
Trésorier	: DUPONT François
Trésorière adjointe	: DELORME Michèle

**LIGUE DE VAA DE HUAHINE***(Récépissé n° 1079-97 DRCL/A du 7 août 1997)***Extraits de statuts**

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la création de la Fédération Tahitienne de Va'a (F.T.V.) le jeudi 14 décembre 1989.

La ligue de Va'a de Huahine groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération Tahitienne de Va'a dont le siège est situé sur le territoire de la Polynésie française.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts, ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Le siège de la Ligue est fixé à Fare, dans l'île de Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la Ligue.

Sa durée est illimitée.

La Ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a et de toute autre discipline affinitaire de la pagaie sur l'île de Huahine.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAPEA Ollivier
Vice-présidents	: ITCHNER Stephen LEMAIRE Gaston TAINANUARIII Antoine
Secrétaire	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjoint	: LECHAT Michel
Trésorier	: AMO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: MARE Raymond
Assesseurs	: FAATAU Félix MAI Pohei

**TETAİNUI***(Récépissé n° 1071-97 DRCL/A du 5 août 1997)***Extraits de statuts**

L'association dénommée TETAİNUI a été créée le jeudi 18 juillet 1997, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social se trouve à Maeva, île de Huahine.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

L'association Tetainui a pour objet :

- l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- la promotion des activités culturelles et artisanales ;
- la pratique de tous les sports et exercices physiques notamment la pétanque, le football, le volley-ball, la pirogue, etc. ;
- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- la découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tous autres moyens de communication tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats, les échanges... ;
- la protection de l'environnement ;
- la défense des droits de l'homme ;
- l'organisation de manifestations ayant pour finalité de soutenir et de promouvoir les activités ci-dessus énoncées.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: MAITERAI Vincent TEFAATAUMARAMA Timiona
Président	: TEIHO Benjamin
Vice-président	: ITCHNER Rereman
Secrétaire	: TEUIRA Alice
Secrétaires adjointes	: HIRO Lysa TOPA Esther
Trésorier	: MAITERAI Pierre
Trésorières adjointes	: TEIHO Irma TOPA Esther
Assesseurs	: FAATAU Luc TOPA Vetea

**COOPERATIVE DE PECHE TEMAIRA***(Récépissé n° 36 SMA/NT du 5 août 1997)***Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnels variables régie par les dispositions de la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret n° 184 du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "Temaira".

Elle exerce son action dans la circonscription territoriale de Rurutu et ses dépendances maritimes.

La coopérative a pour objet dans le cadre de ses statuts et règlements :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- le conditionnement et la commercialisation des produits de la mer collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation en commun de matériel et la fourniture de tout service nécessaire aux sociétaires ;
- la formation des sociétaires.

La durée de la coopérative est illimitée.

Le siège social est établi à Moerai, Rurutu.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARIOTIMA Alain
Vice-président	: HARUA Pierre
Secrétaire	: CANTATORE Vincent
Trésorier	: PARAU Jean
Assesseurs	: MANUEL Maviri LACOUR Matau

#### ASSOCIATION FAMILLE TAAE NO FARE REA I FAAA

(Récépissé n° 1072-97 DRCL/A du 5 août 1997)

##### Extraits de statuts

L'association dite "Famille Taae No Fare Rea I Faa'a", P.K. 4,800, côté montagne, route Tavararo, quartier Ruheruhe Pae Vai, fondée le lundi 4 août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- activités culturelles et artisanales ;
- former un groupe de chant et de danse pour le Heiva ;
- activités sportives ;
- organisation de spectacles, bal, cinéma.

Elle a son siège social à Faa'a, P.K. 4,800, côté montagne, quartier Teuru, Tél. : 83.41.24.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUMIHAU Tara
Vice-présidente	: IEREMIA Clémence
Secrétaire	: TAAE Herenui
Trésorière	: TAAE Pauline

#### ASSOCIATION TOMITE OIRE NO TUMARAA

(Récépissé n° 1074-97 DRCL/A du 5 août 1997)

##### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 28 juillet 1997, une association dont la dénomination est "Tomite Oire No Tumaraa".

L'association a pour objet de resserrer les liens entre les membres et de défendre la culture "Maohi".

L'association a pour but :

- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- d'acquérir tout le matériel nécessaire à leur exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations ;
- d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral et artisanal (exposition-vente) ;
- d'organiser des journées corporatives, culturelles, etc.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Cyril
Vice-président	: ATIU Léon
Secrétaire	: TCHONG TAI Georges
Secrétaire adjoint	: TEPA Jean-Luc
Trésorier	: RAAPOTO Henere
Trésorier adjoint	: GUILLOUX Benjamin
Assesseurs	: REVA Wilfred HOLMAN Charles TARUOURA Teiva RUPEA Jean

#### TAHUTUMU VA'A

(Récépissé n° 1088-97 DRCL/A du 11 août 1997)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "TAHUTUMU VA'A", fondée le 6 juillet 1997, a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique du Va'a, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faa'a (Auae, quartier Deane, P.K. 2,5). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PETERANO Karl
Vice-présidents	: MU KWAI Jean-Luc TOA Christian
Secrétaire	: MORGANT Christophe
Secrétaire adjoint	: SHAN Jules
Trésorier	: DEVEMY Michael
Trésorier adjoint	: SIOULT Johnny
Assesseur	: TEVIRI Alexis

#### ASSOCIATION SPORTIVE TUAMAA

(Récépissé n° 1004-97 DRCL/A du 7 août 1997)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "TUAMAA", fondée le 8 mai 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de l'insertion des jeunes dans les activités, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Vaiaau, Tuamaa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUPUAIOORO Jacob
Vice-président	: TAURAAUA Marc
Secrétaire	: SARCIONE Marie
Secrétaire adjoint	: TAO Teri
Trésorière	: THOPU Suzanne
Trésorier adjoint	: LO CHUNG Jacques

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du mercredi 6 août 1997 :

7 11 13 25 29 40

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	39.526.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	843.727
5 bons numéros.....	982	53.727
4 bons numéros.....	44.642	1.490
3 bons numéros.....	684.695	181

Deuxième tirage du mercredi 6 août 1997 :

1 4 10 32 33 35

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	729.367.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.139.818
5 bons numéros.....	306	168.545
4 bons numéros.....	18.936	3.509
3 bons numéros.....	413.320	309

### LOTO NATIONAL N° 64

Premier tirage du samedi 9 août 1997 :

11 18 19 22 33 42

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	130.134.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.578.181
5 bons numéros.....	333	130.090
4 bons numéros.....	21.157	2.618
3 bons numéros.....	419.804	254

Deuxième tirage du samedi 9 août 1997 :

1 2 10 12 30 37

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	90.359.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.578.181
5 bons numéros.....	454	96.636
4 bons numéros.....	26.473	2.090
3 bons numéros.....	463.631	236

## VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	1.995 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997) .....	1.280 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) .....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché) .....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.290 FCP

### Sont également disponibles :

- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché .....	1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996) .....	2.950 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991) .....	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997) .....	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97) .....	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	1.930 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

#### ANNONCES ET AVIS

##### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées .....	105 F

##### Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	180 F
------------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les files.